24 septembre 2022

# Quelle politique migratoire pour la France ?

**André-Victor Robert, Haut fonctionnaire**

**andre-victor.robert@protonmail.com**

## *Résumé*

*Le présent rapport s'efforce de dresser un bilan objectif de la politique migratoire menée en France au cours des quarante dernières années, à partir des données officielles et études académiques disponibles, et d'analyser les avantages et inconvénients d'une large ouverture des frontières aux flux de population, de façon à proposer enfin une politique migratoire qui soit conforme aux intérêts de notre pays.*

*On rappelle tout d'abord les sources du droit en matière migratoire : textes onusiens comme la convention de Genève relative aux réfugiés, convention européenne des droits de l'homme, droit de l'UE, dispositions législatives purement françaises, et accords bilatéraux avec nos anciennes colonies. On analyse le poids croissant de la jurisprudence tant interne qu'européenne en matière de droit des migrations, qui a évolué au fil des ans dans un sens de plus en plus « libéral », au point que certains ont pu évoquer l'émergence d'un droit à l'immigration en lieu et place du droit de l'immigration.*

*On analyse ensuite les données statistiques relatives aux flux migratoires et au stock de la population d'origine étrangère résidant sur le territoire national. Les chiffres font apparaître que la population immigrée n'a cessé de croître fortement depuis 25 ans, que les flux migratoires sont maintenant hors de contrôle, et que la France est peu regardante quant au niveau de qualification, à la capacité d'intégration et à l'origine géographique des immigrés qu'elle accueille sur son sol.*

*Nous analysons ensuite le contexte international. Il est vraisemblable que la pression migratoire restera forte au cours des décennies à venir, compte tenu de la vitalité démographique du continent africain. Par ailleurs, au sein du continent européen, on observe de forts écarts entre pays en matière de fécondité (elle reste relativement élevée en France alors qu'elle est faible dans les pays du sud et en Allemagne), de croissance de la productivité (proche de zéro dans les pays du sud tandis qu'elle est encore significativement positive en Allemagne et en Europe du nord) et de salaires et de niveaux de vie (les salaires dans les anciens pays du bloc soviétique sont restés en deçà de ce qu'ils sont en Europe occidentale). Dans ce contexte, il s'est instauré en Europe depuis la chute du mur de Berlin une nouvelle division du travail, où l'Allemagne s'efforce d'attirer sur son sol les travailleurs les plus*

*qualifiés des pays d'Europe de l'est et du sud afin de renforcer ses positions dans l'industrie à haute valeur ajoutée, tandis que les régions périphériques du continent se spécialisent dans la fabrication de biens simples à produire et peu coûteux à transporter ou souffrent d'un déclin industriel accentué par l'impossibilité d'ajuster le taux de change à la faible évolution de la productivité. Il est dans ces conditions peu probable qu'une politique commune de l'immigration, telle que l'instaure l'art. 79 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), puisse convenir à tous les pays de l'Union, tant leurs intérêts en la matière sont divergents.*

*Nous montrons ensuite qu'il est vain d'espérer de l'immigration qu'elle permette de rééquilibrer notre pyramide des âges et ainsi d'aider au financement de notre système de retraites (contrairement à ce qu'a prétendu récemment M. François Bayrou), que l'immigration n'a pas d'effet très marqué sur le niveau et le taux de croissance du PIB, mais aussi qu'elle tend à accroître les inégalités salariales lorsqu'elle est composée essentiellement de travailleurs peu qualifiés (qui sont mis en concurrence avec les non qualifiés autochtones) comme c'est le cas en France. Les immigrés peinent en outre de plus en plus à s'intégrer (on ne parle même plus d'assimilation, qui n'est plus qu'un très lointain souvenir), que ce soit sur le plan éducatif, sur le marché du travail, en termes de dépendance aux prestations sociales, ou en termes de comportements (les étrangers et les immigrés contribuent à la criminalité dans notre pays bien au-delà de ce que représente leur part dans la population).*

*Dans ces conditions, la politique migratoire nous semble devoir se fixer comme finalité de réduire autant que faire se peut les flux migratoires, avec une exception temporaire et ciblée au bénéfice de l'immigration de main d'œuvre vers les professions « en tension », et tout en s'efforçant d'assimiler les immigrés en situation régulière. Nous proposons les quatre orientations suivantes, en nous efforçant de distinguer, au sein des mesures proposées, d'une part celles qui peuvent être mises en œuvre dans le cadre du droit communautaire en vigueur, et d'autre part, celles qui ne pourraient être mises en œuvre qu'au prix d'une renégociation de nos engagements européens :*

1. *<u>Faire preuve d'une sélectivité significativement accrue dans le choix des migrants appelés à séjourner sur notre sol</u>. Cela suppose de renégocier systématiquement les accords bilatéraux avec nos anciennes colonies, de restreindre l'immigration de main d'œuvre aux seules professions réellement « en tension » et aux seuls travailleurs très qualifiés, de limiter les admissions au séjour pour motif familial ou humanitaire aux seuls motifs incontournables, et de durcir les conditions d'accès à la nationalité française ;*

2. *<u>Rendre la France moins attractive aux yeux des migrants potentiels</u>, en durcissant les conditions d'accès des étrangers aux prestations sociales ;*

3. *Lutter fermement contre l'immigration illégale, notamment la fraude à l'asile et la fraude au statut de mineur non isolé, en ré-instaurant le délit de séjour irrégulier sur le territoire, en autorisant les forces de l'ordre à procéder à des contrôles d'identité inopinés en l'absence de suspicion d'infraction, en renforçant la coopération douanière et policière avec nos pays voisins, et en créant un traitement automatisé d'informations nominatives relatives aux étrangers qui ont déposé une demande de séjour sur le territoire ou ont tenté de s'y introduire ou de s'y maintenir sans autorisation ;*

4. *et œuvrer avec fermeté en faveur de l'assimilation des immigrés en situation régulière, en instaurant une obligation de résultat et non plus une simple obligation d'assiduité aux examens linguistiques et aux examens de connaissance de la civilisation française pour l'octroi d'une carte de résident et a fortiori pour la naturalisation, en luttant contre l'islamisme, et en imposant un lieu de résidence sur le territoire à certains nouveaux immigrés lorsque leur situation s'y prête de façon à lutter contre la concentration de populations d'origine étrangère dans les banlieues des grandes villes.*

# Sommaire


I – Les sources du droit ..... 6
I.1. Textes onusiens : la convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés ..... 6
I.2. La Convention européenne des droits de l'homme ..... 6
I.3. Dispositions relevant du droit de l'Union européenne ..... 7
I.4. Dispositions législatives et réglementaires françaises ..... 10
I.5. Traités bilatéraux conclus par la France avec certaines anciennes colonies ..... 12
I.6. Une jurisprudence française toujours plus accommodante avec l'immigration ..... 12
II – Les statistiques disponibles ..... 15
II.1. Les statistiques du ministère de l'intérieur ..... 15
II.1.a. Les premiers titres de séjour ..... 15
II.1.b. Les demandes d'asile ..... 16
II.1.c. Les mesures d'éloignement ..... 17
II.1.d. Les acquisitions de la nationalité française ..... 18
II.2. Les statistiques sur le solde migratoire et sur le stock d'immigrés et d'étrangers : le recensement et les enquêtes réalisées par l'Insee ..... 18
II.2.a. La proportion d'immigrés dans la population et l'origine géographique des immigrés ..... 18
II.2.b. L'évaluation du solde migratoire et des flux d'entrée et de sortie : un calcul fragile et incertain ..... 20
II.2.c. Les enfants d'immigrés ..... 22
II.2.d. Les statistiques dans les autres pays européens ..... 24
III – Le contexte international ..... 25
III.1. Le contexte international : l'Afrique et l'Asie ..... 25
III.2. Le contexte international : une nouvelle division internationale du travail au sein du continent européen ..... 26
IV – De l'abandon de l'assimilation à l'échec de l'intégration ..... 29
IV.1. Délinquance et criminalité ..... 29
IV.2. école et emploi ..... 30
IV.3. Assimilation : pourquoi l'islam et l'islamisme compliquent singulièrement les choses ..... 31
V – Comment en sommes-nous arrivés là ? Les filières incontrôlées de l'immigration ..... 36
V.1. La lourdeur et la lenteur des procédures bénéficient aux fraudeurs ..... 36
V.2. La générosité du système social français ..... 37
V.3. L'absence de volonté d'intégrer et d'assimiler ..... 39
VI – L'immigration comme remède potentiel à nos difficultés démographiques et économiques ? ..... 40
VI.1. Effets démographiques et effets sur les finances publiques ..... 40
VI.2. Effets économiques ..... 42
VII – Propositions ..... 46
VII.1. Faire preuve d'une sélectivité très sensiblement accrue vis-à-vis des migrants dans l'octroi des titres de séjour ..... 47
VII.1.a. Renégocier tous les accords migratoires avec nos anciennes colonies ..... 47
VII.1.b. Octroi d'un premier titre de séjour ..... 47
VII.1.c. Durée de validité et renouvellement des titres de séjour ..... 50
VII.1.d. Durcir les conditions d'accès à la nationalité ..... 50
VII.2. Rendre la France moins attractive auprès des migrants potentiels ..... 52
VII.3. Lutter avec détermination contre l'immigration clandestine ..... 54
VII.3.a. Mesures générales ..... 54
VII.3.b. Contrôle des frontières et contrôles d'identité sur le territoire ..... 54

VII.3.c. Lutte contre la fraude à l'asile et au statut de mineur non accompagné ..... 55
VII.4. Œuvrer à l'assimilation des immigrés en situation régulière ..... 56
VII.5. Mesures générales : restaurer la souveraineté du peuple français sur sa politique migratoire ..... 57
VII.5.a. Le Conseil d'État ..... 58
VII.5.b. Le Conseil constitutionnel ..... 60
VII.5.c. Les juridictions de l'ordre judiciaire et la Cour de cassation ..... 60
Références ..... 62

Le présent dossier vise à esquisser une politique migratoire pour la France qui soit conforme à ses intérêts. On s'attache tout d'abord à dresser l'état des lieux des flux migratoires entretenus par la France avec les pays étrangers, au regard des règles de droit et des politiques en vigueur, et en s'appuyant sur les statistiques disponibles. On s'interroge ensuite sur les coûts et les bienfaits possibles de l'immigration, du point de vue démographique, économique (notamment pour ce qui a trait au fonctionnement du marché du travail) et en termes de cohésion sociale. On propose enfin un ensemble de mesures visant à mettre en cohérence la politique migratoire de notre pays avec ses intérêts, en distinguant d'une part les mesures qui peuvent être prises sans sortir de l'Union européenne, et d'autre part les mesures supplémentaires pouvant être mises en œuvre après renégociation de nos engagements européens.

## I – Les sources du droit

On rappelle tout d'abord brièvement dans les paragraphes qui suivent les principales sources du droit applicables en France pour ce qui est de l'entrée et du séjour des étrangers et de l'octroi de la nationalité française. Le droit en ces matières relève d'une part de dispositions législatives et réglementaires purement internes à la France, et d'une part de conventions internationales : accords bilatéraux que la France a conclus avec ses anciennes colonies, conventions multilatérales que la France a ratifiées (convention de Genève relative au statut des réfugiés, convention européenne des droits de l'homme), droit de l'Union européenne.

### I.1. Textes onusiens : la convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés

La convention de Genève définit ainsi – en son article 1er - les réfugiés : « *toute personne (...) qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

Les réfugiés ainsi définis ont droit à l'asile, c'est-à-dire à ne pas être refoulés du pays où ils se trouvent, quand bien même ils y seraient entrés illégalement, sous réserve de formuler leur demande sans délai après leur entrée sur le territoire. La France, par le biais de la constitution de 1946, a étendu – pour ce qui concerne les personnes se trouvant sur son territoire - le bénéfice du droit d'asile à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté.

145 pays membres de l'ONU (sur 197) ont à ce jour ratifié cette convention[1].

### I.2. La Convention européenne des droits de l'homme

La Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) a été signée en 1950 et est entrée en vigueur en 1953. Elle se réfère à la Déclaration universelle des droits de l'homme, approuvée à l'ONU par acclamation le 10 décembre 1948. La CEDH a fait l'objet de plusieurs modifications successives, par le biais de « protocoles additionnels » entrés en vigueur une fois ratifiés par un nombre suffisant d'États partie à la convention[2]. Pour permettre le respect effectif des droits inscrits dans la convention, celle-ci institue la Cour européenne des droits de l'homme. La convention est à ce jour ratifiée par 47

[1] À noter : parmi les pays non signataires figurent un grand nombre de pays à majorité musulmane (Arabie saoudite, Bengladesh, Bahreïn, Brunei, Émirats arabes unis, Indonésie, Irak, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Maldives, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Palestine, Qatar, Sahara occidental, Syrie …).

[2] La France a en particulier ratifié le protocole additionnel n°6, qui interdit la peine de mort en temps de paix, puis le protocole additionnel n°13, qui l'interdit en toutes circonstances y compris en temps de guerre. Le protocole additionnel n°11, en vigueur depuis 1998, autorise la saisine de la Cour par l'individu qui s'estime lésé par une violation de la Convention, après épuisement des voies de recours internes.

États européens. Il est à noter que l'Union européenne (UE) a adhéré en bloc à la CEDH (art. 6 alinea 2 du Traité de l'Union européenne - TUE) : il n'est donc en principe pas possible d'adhérer à l'Union sans s'obliger à respecter la CEDH. Toutefois, en décembre 2014, la Cour de justice de l'UE a jugé que l'accord obtenu entre le Conseil de l'Europe et l'UE en vue de l'adhésion de cette dernière à la convention n'était pas compatible avec le droit communautaire. Tant que les négociations n'aboutissent pas, la France (ou tout autre pays membre de l'UE) garde la faculté de dénoncer la convention européenne des droits de l'homme sans devoir par la même occasion renoncer à son appartenance à l'UE.

L'article 8 de la convention établit le droit au respect « *de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance* ». Ce droit est toutefois sujet à des restrictions « *prévues par la loi* » et « *nécessaires, dans une société démocratique* ». La Cour a donné à la protection de la « vie privée et familiale » définie dans cet article une interprétation assez large, considérant par exemple que l'interdiction d'actes homosexuels consensuels et privés viole cet article.

Il ne s'agit toutefois pas d'un droit inconditionnel. En particulier, ainsi que le notent Posse-Ousmane et Progin-Theuerkauf (2015) : « *En effet, l'art. 8 CEDH en tant que tel n'oblige pas les États à respecter le choix des couples mariés de résider dans un pays donné ni d'accepter le séjour sur leur territoire des conjoints étrangers de leurs ressortissants. Selon la Cour, on peut attendre des individus résidant dans les États membres du Conseil de l'Europe qui contractent un mariage avec un partenaire se trouvant à l'étranger qu'ils s'installent eux-mêmes à l'étranger, en particulier lorsqu'ils auraient dû avoir connaissance du caractère restrictif des règles nationales en matière d'immigration, à moins qu'ils ne puissent prouver qu'il existe de sérieux obstacles à ce départ. Cependant, si un État membre décide d'adopter une législation conférant à certaines catégories de migrants le droit d'être rejoints par leur conjoint, ils doivent ce faisant respecter le principe de non-discrimination consacré par l'art.14 de la CEDH.* »

L'article 8 ne fait pas non plus nécessairement obstacle à l'expulsion d'un étranger ayant des liens familiaux dans un État membre et qui y aurait commis des actes délictueux ou criminels. Sur ce point, la jurisprudence de la Cour tient compte de la nature et de l'intensité des liens familiaux invoqués par le requérant et s'assure de la proportionnalité entre l'expulsion et la gravité des faits reprochés à l'intéressé. La jurisprudence a toutefois évolué au fil des ans dans un sens de plus en plus « protecteur de la vie familiale », au détriment de l'ordre public, et au bénéfice en particulier des descendants d'immigrés (cf. Clément, 1993). Des liens étroits entretenus par de nombreux juges de la Cour avec des associations financées par l'Open Society Foundation de George Soros ont par ailleurs été mis à jour récemment par Puppinck, 2020. Certains des juges incriminés ont même semble-t-il été amenés à rendre des jugements dans des procédures auxquelles les associations avec lesquelles ils avaient été en lien étroit étaient elles-mêmes parties...

### I.3. Dispositions relevant du droit de l'Union européenne

Le Traité de Rome de 1957 créant la Communauté Économique Européenne (CEE) n'instaurait la liberté de circulation que pour les seules marchandises : ce fut le « marché commun ». L'Acte unique de 1986 a créé le marché unique, qui s'est matérialisé par la libre circulation des personnes et des capitaux à l'intérieur de la Communauté. Les accords de Schengen, signés en 1985 par cinq pays-membres (Allemagne, France, Belgique, Pays-Bas et Luxembourg) ont facilité la libre circulation des personnes au sein de l'espace Schengen en harmonisant le contrôle des voyageurs aux frontières extérieures de l'espace et en supprimant les contrôles aux frontières intérieures.

En 1990 est négocié l'accord de Dublin dont l'objet est d'acter les modalités de traitement des demandes d'asile au sein de la CEE et d'attribuer à un État (selon un algorithme bien précis) la responsabilité de traiter la demande d'asile adressée par une personne lorsque celle-ci a déposé des demandes dans plusieurs États membres. L'accord de Dublin est transformé en règlement de l'UE en 2003 puis est intégré au Traité de fonctionnement de l'UE (TFUE) en 2007 à l'occasion de la signature du traité de Lisbonne.

La CEE est devenue l'Union européenne (UE) en 1993 en application du traité de Maastricht. En 1997, le Traité d'Amsterdam a intégré au Traité de fonctionnement de l'UE (Titre V – ch. 2 du TFUE) les dispositions des accords de Schengen et de Dublin, avec toutefois des options de retrait pour les pays souhaitant rester en dehors de l'espace Schengen (Royaume-Uni notamment). Le traité de Lisbonne instaure également une politique migratoire commune.

À ce jour, l'art. 77 du TFUE stipule ainsi que

« *1. L'Union développe une politique visant:*

*a) à assurer l'absence de tout contrôle des personnes, quelle que soit leur nationalité, lorsqu'elles franchissent les frontières intérieures;*

*b) à assurer le contrôle des personnes et la surveillance efficace du franchissement des frontières extérieures ;*

*c) à mettre en place progressivement un système intégré de gestion des frontières extérieures. (...)* »

L'article 78 traite quant à lui de la politique unifiée en matière d'asile :

« *1. L'Union développe une politique commune en matière d'asile, de protection subsidiaire et de protection temporaire visant à offrir un statut approprié à tout ressortissant d'un pays tiers nécessitant une protection internationale et à assurer le respect du principe de non-refoulement. Cette politique doit être conforme à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et au protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés, ainsi qu'aux autres traités pertinents.*

*2. Aux fins du paragraphe 1, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, adoptent les mesures relatives à un système européen commun d'asile comportant:*

*a) un statut uniforme d'asile en faveur de ressortissants de pays tiers, valable dans toute l'Union;*

*b) un statut uniforme de protection subsidiaire pour les ressortissants des pays tiers qui, sans obtenir l'asile européen, ont besoin d'une protection internationale;*

*c) un système commun visant, en cas d'afflux massif, une protection temporaire des personnes déplacées;*

*d) des procédures communes pour l'octroi et le retrait du statut uniforme d'asile ou de protection subsidiaire;*

*e) des critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile ou de protection subsidiaire;*

*f) des normes concernant les conditions d'accueil des demandeurs d'asile ou de protection subsidiaire;*

*g) le partenariat et la coopération avec des pays tiers pour gérer les flux de personnes demandant l'asile ou une protection subsidiaire ou temporaire.*

*3. Au cas où un ou plusieurs États membres se trouvent dans une situation d'urgence caractérisée par un afflux soudain de ressortissants de pays tiers, le Conseil, sur proposition de la Commission, peut adopter des mesures provisoires au profit du ou des États membres concernés. Il statue après consultation du Parlement européen. »*

L'article 79 crée une politique commune d'immigration. L'immigration devient ainsi une responsabilité conjointe de l'UE et des États, ceux-ci n'échappant à l'ingérence de l'Union que pour ce qui a trait à l'immigration de main d'œuvre. On notera aussi que l'art. 79 prône l'intégration plutôt que l'assimilation :

*« 1. L'Union développe une politique commune de l'immigration visant à assurer, à tous les stades, une gestion efficace des flux migratoires, un traitement équitable des ressortissants de pays tiers en séjour régulier dans les États membres, ainsi qu'une prévention de l'immigration illégale et de la traite des êtres humains et une lutte renforcée contre celles-ci.*
*2. Aux fins du paragraphe 1, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, adoptent les mesures dans les domaines suivants:*
*a) les conditions d'entrée et de séjour, ainsi que les normes concernant la délivrance par les États membres de visas et de titres de séjour de longue durée, y compris aux fins du regroupement familial;*
*b) la définition des droits des ressortissants des pays tiers en séjour régulier dans un État membre, y compris les conditions régissant la liberté de circulation et de séjour dans les autres États membres;*
*c) l'immigration clandestine et le séjour irrégulier, y compris l'éloignement et le rapatriement des personnes en séjour irrégulier;*
*d) la lutte contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants.*
*3. L'Union peut conclure avec des pays tiers des accords visant la réadmission, dans les pays d'origine ou de provenance, de ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas ou qui ne remplissent plus les conditions d'entrée, de présence ou de séjour sur le territoire de l'un des États membres.*
*4. Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent établir des mesures pour encourager et appuyer l'action des États membres en vue de favoriser l'intégration des ressortissants de pays tiers en séjour régulier sur leur territoire, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres.*
*5. Le présent article n'affecte pas le droit des États membres de fixer les volumes d'entrée des ressortissants de pays tiers, en provenance de pays tiers, sur leur territoire dans le but d'y rechercher un emploi salarié ou non salarié. »*

L'art. 80 dispose que « *Les politiques de l'Union visées au présent chapitre et leur mise en œuvre sont régies par le principe de solidarité et de partage équitable de responsabilités entre les États membres, y compris sur le plan financier.(...) ».*

L'Union a récemment adopté le Pacte de Marrakech pour des « migrations sûres », à ce stade juridiquement non contraignant mais qui pourrait servir de base à l'élaboration d'un ou plusieurs règlements européens ou directives dans le cadre de la politique migratoire commune de l'UE.

### I.4. Dispositions législatives et réglementaires françaises

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) précise et complète les dispositions européennes en ces matières. Certaines dispositions du CESEDA sont une transposition pure et simple de directives européennes, par exemple la Directive sur le regroupement familial de

2003, qui ouvre le droit au regroupement au conjoint et aux enfants mineurs de la personne dite « regroupante », c'est-à-dire la personne étrangère originaire d'un pays tiers qui séjourne de manière régulière sur le territoire d'un État-membre. La directive ajoute que : « *Les États membres peuvent, par voie législative ou réglementaire, autoriser l'entrée et le séjour, au titre de la présente directive, (...) des membres de famille suivants : (...) les ascendants en ligne directe au premier degré du regroupant ou de son conjoint, (...), les enfants majeurs célibataires du regroupant ou de son conjoint, (...) du partenaire non marié ressortissant d'un pays tiers qui a avec le regroupant une relation durable et stable dûment prouvée (...)* », des dispositions que la France – comme nous le verrons – a transposées de manière très extensive. La directive prévoit cependant que « *Les États membres peuvent rejeter une demande d'entrée et de séjour d'un des membres de la famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.* »

Le CESEDA précise en particulier la nature et la durée de validité des titres de séjour qui peuvent être délivrés aux étrangers admis à résider sur le sol français. En matière d'immigration pour motif familial, les articles L423-1 à L423-23 de ce code ouvrent ainsi le droit à l'entrée et au séjour en France à un éventail très large de personnes / situations, notamment (liste non exhaustive) :

- au conjoint de toute personne de nationalité française,
- aux père ou mère d'un enfant mineur résidant sur le sol français,
- au parent à charge d'un français ou de son conjoint,
- à l'enfant étranger d'un français,
- au conjoint d'un étranger autorisé à séjourner en France et à leurs enfants (« regroupement familial » stricto sensu),
- à sa majorité, à l'étranger né en France, ou résidant en France depuis l'âge de 13 ans, ou entré en France après l'âge de 13 ans dans le cadre du regroupement familial,
- au mineur non accompagné qui atteint l'âge de 18 ans,
- et plus largement (art. L423-23) à tout étranger qui ne rentre pas dans les catégories précédentes, « *dont les liens personnels et familiaux en France, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus* », formulation attrape-tout qui autorise beaucoup d'interprétations.

Le demandeur d'asile bénéficie d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à la notification définitive de la décision de l'OFPRA, et jusqu'à la notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) si un recours a été introduit contre une décision de rejet de la demande par l'OFPRA. Le demandeur d'asile reconnu comme réfugié par ces instances se voit accorder une première autorisation de séjour d'une durée de validité de dix ans (« carte de résident »).

Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir la peine de mort ou une exécution, la torture ou d'autres traitements inhumains ou dégradants (art. L512-1 et suivants du CESEDA). Le

demandeur à qui il est accordé le bénéfice de la protection subsidaire se voit accorder une première autorisation de séjour d'une durée de validité de quatre ans.

À titre humanitaire également, le CESEDA fait aussi droit au séjour de « *l'étranger résidant habituellement en France, si son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et si, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé dans le pays dont il est originaire, il ne pourrait pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié.* » (art. L425-9).

La situation des mineurs non accompagnés (MNA) relève du code de l'action sociale et des familles (CASF). Un jeune a le statut de MNA si « *aucune personne majeure n'en est responsable légalement sur le territoire national ou ne le prend effectivement en charge et ne montre sa volonté de se voir durablement confier l'enfant, notamment en saisissant le juge compétent* » (articles L112-32 et L221-2-23 du CASF). Il entre alors dans le droit commun de la protection de l'enfance et dépend ainsi des départements. La catégorie ainsi définie inclut potentiellement des mineurs français autant qu'étrangers, il n'y a pas de traitement particulier au mineur non accompagné étranger. Face aux cas de fraude qu'ils suspectent, les départements éprouvent des difficultés à faire la preuve de la majorité des demandeurs, la Cour de cassation considérant que les tests osseux ne peuvent être retenus à eux seuls comme élément de preuve suffisant (Castelnau, 2021).

Les règles d'attribution et d'acquisition de la nationalité française sont inscrites dans le Code civil. Sont de nationalité française à leur naissance (attribution de la nationalité française) :

- en vertu du droit du sang, les enfants dont l'un des deux parents au moins est de nationalité française (art. 18),
- en vertu du droit du sol, tout enfant né en France, à condition que l'un au moins de ses deux parents y soit né lui aussi (art. 19-3). Par combinaison de ces deux règles, tout petit-enfant d'immigré né en France est français dès sa naissance ;

L'acquisition (i.e. ultérieurement à la naissance) de la nationalité française s'opère (art. 21 à 22-3) :

1. par naturalisation. Les demandes de naturalisation sont instruites par les Préfets, le décret de naturalisation est signé par le Premier ministre. Sont concernées les personnes remplissant les conditions cumulatives suivantes :
    - être majeures,
    - résider régulièrement en France depuis plus de cinq ans,
    - et – en principe - prouver leur assimilation.
2. par déclaration après 4 ans de mariage avec un conjoint français ;
3. pour les enfants nés en France de deux parents étrangers :
    - par acquisition (automatique) à la majorité,
    - par déclaration anticipée (ce qui suppose une manifestation de volonté d'acquérir la nationalité française) à partir de l'âge de 13 ans.

L'aide médicale d'État (AME) relève du code de l'action sociale et des familles. L'art. L251-1 de ce code ouvre – sous condition de ressources - le bénéfice de l'AME à tout étranger en situation irrégulière résidant en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois ainsi qu'à ses ayant-droits

tels que définis à l'art. L161-1 du code de la sécurité sociale (CSS), et même toute personne toute personne à sa charge effective, totale et permanente, vivant à son domicile depuis au moins 12 mois. Les étrangers bénéficiaires de l'AME ont par ce biais accès gratuitement à un éventail très large de soins, puisqu'il s'agit de l'ensemble des soins habituellement pris en charge par la sécurité sociale au titre des risques « maladie » et « maternité », à l'exception : des actes et traitements à visée préventive, des frais d'IVG, et des frais d'hébergement et de traitement des enfants et adolescents handicapés.

### I.5. Traités bilatéraux conclus par la France avec certaines anciennes colonies

Dans les années qui ont suivi l'indépendance, la France a conclu avec la plupart de ses anciennes colonies[3] des accords bilatéraux permettant l'entrée et le séjour en France des ressortissants de ces pays à des conditions sensiblement plus favorables que le droit commun. Ces accords bilatéraux sont tout sauf anecdotiques, puisque la moitié environ des titres de séjour délivrés au cours des années récentes ont été octroyées à des ressortissants de pays couverts par de tels accords (Stéfanini, 2020).

L'accord le plus extensif est celui qui a été conclu avec l'Algérie en 1968. Aux termes de cet accord, en particulier, les Algériens bénéficient de la liberté d'établissement pour exercer en France une activité de commerçant ou une profession indépendante, et les ressortissants algériens peuvent accéder plus rapidement que les ressortissants d'autres États à la délivrance d'un titre de séjour valable 10 ans. Ainsi, le conjoint algérien d'un Français se voit délivrer un certificat de résidence de 10 ans après un an de mariage et le parent d'un enfant français l'obtient à l'échéance d'un premier certificat de résidence d'un an. Les membres de famille admis au séjour en France au titre du regroupement familial reçoivent un titre de séjour de même durée que la personne qu'ils rejoignent.

### I.6. Une jurisprudence française toujours plus accommodante avec l'immigration

Avec la Conseil constitutionnel, la Cour de cassation, le Conseil d'État, la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'homme, ce sont pas moins de cinq « cours suprêmes » qui exercent leur emprise sur le droit applicable en France. À l'origine, le Conseil constitutionnel, juge de la constitutionnalité des lois, avait pour objet essentiel de s'assurer que le Parlement restait dans son champ de compétence tel qu'il est défini par l'art. 34 de la constitution (Prigent, 2021). Il pouvait être saisi par le Président de la République, celui de l'Assemblée nationale, et celui du Sénat ; la faculté de saisir le Conseil constitutionnel a été étendue d'abord à (un minimum de) soixante députés ou sénateurs, puis à tout citoyen par le biais de la Question préalable de constitutionnalité (QPC).

À compter de 1971[4] et progressivement, et en contradiction avec l'opinion du doyen Vedel (cf. Prigent, 2021, et Zemmour, 1997 et 2014), le Conseil constitutionnel a été amené à rendre ses décisions de rejet ou de validation des lois non plus sur le fondement du seul texte de la Constitution *stricto sensu*, mais aussi sur :

- des normes complémentaires explicites, citées en préambule de la constitution de 1958 : la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (DDHC), le préambule de la constitution de 1946, et la charte de l'environnement de 2004,
- et même des normes implicites, ne figurant dans aucun texte juridique : principes « fondamentaux » reconnus par les lois de la République, principes à valeur constitutionnelle, et

[3] Algérie, Tunisie, Maroc, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, République centrafricaine, République du Congo Brazzaville, Côte d'Ivoire, Gabon, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal et Togo.

[4] Arrêt *Liberté d'association* du 16 juillet 1971.

même simples objectifs de valeur constitutionnelle, qui lui octroient de fait une marge d'appréciation extrêmement large, avec le risque que les décisions rendues ne traduisent plus les préjugés idéologiques des membres du Conseil que les règles de droit.

L'ensemble constitue ce qu'il est convenu d'appeler « le bloc de constitutionnalité ».

C'est ainsi qu'en juillet 2018, le Conseil constitutionnel a échafaudé un « principe de fraternité » pour censurer les dispositions législatives (art. L622-1 du CESEDA) visant à sanctionner « *toute personne qui aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers, d'un étranger en France* », dès lors que l'action de la personne incriminée n'est pas motivée par des considérations pécuniaires.

Le Conseil d'État, de son côté, a été amené à reconnaître en 1979 (*arrêt Nicolo*), la primauté du droit européen - et plus largement des traités - sur la loi française, quand bien même les autres États parties aux traités qui nous lient ne respecteraient pas les obligations que ceux-ci mettent à leur charge, et quand bien même une loi française promulguée ultérieurement à l'entrée en vigueur d'un traité entrerait en contradiction avec celui-ci, alors que l'art. 55 de la Constitution stipule qu'un traité ou accord n'a une autorité supérieure à celle des lois que « *sous réserve (…) de son application par l'autre partie* ». Antérieurement à 1979, le Conseil d'État estimait ne pas avoir la possibilité d'écarter une loi postérieure à un traité international et contraire à celui-ci. L'arrêt Nicolo a eu pour conséquence « *l'introduction pleine et entière dans le droit français du droit communautaire et de la CEDH* » (cf. la page Wikipedia consacrée à cet arrêt).

En 1978, le même Conseil d'État avait (par le biais de l'*Arrêt GISTI*) contraint le gouvernement à ne pas limiter le regroupement familial, en s'appuyant sur « les principes généraux du droit », notamment le droit pour les étrangers résidant régulièrement en France à mener une vie familiale normale tel qu'il estimait qu'il ressortait du préambule de la Constitution de 1946. Plus récemment, le 21 janvier 2021, le Conseil d'État a suspendu l'application d'un décret qui interrompait la délivrance des visas de regroupement familial dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le but de ce décret était de faire obstacle – autant que faire se peut – à l'arrivée et à la dissémination de nouveaux variants sur le sol français. Le droit à l'immigration en vient ainsi à primer sur celui de la santé ou de l'économie !

On est ainsi passé au fil des ans « *d'un droit de l'immigration à un droit à l'immigration* » (Prigent, 2021), sous l'effet de la jurisprudence européenne mais aussi – et peut-être même davantage – de la jurisprudence purement française.

## II – Les statistiques disponibles

En matière d'immigration, deux types principaux de statistiques sont disponibles en France :

- d'une part les statistiques du ministère de l'intérieur relatives à l'octroi de premiers titres de séjour, qui permettent de se faire une idée des flux d'entrée sur le territoire français. S'y ajoutent des statistiques sur : les mesures d'éloignement et leur exécution, les demandes d'asile et décisions de l'OFPRA en la matière, et l'accès à la nationalité française,
- d'autre part, les statistiques sur le nombre d'immigrés en France (i.e. le « stock » d'immigrés), leurs caractéristiques et leurs conditions de vie, établies par l'Insee à partir du recensement de la population (RP) et d'enquêtes par sondage menées auprès des ménages.

Eurostat et l'OCDE publient par ailleurs des statistiques migratoires respectivement pour l'ensemble des pays de l'Union et pour ceux de l'OCDE, élaborées à partir de définitions comparables, qui ne sont pas dénuées d'intérêt pour bien comprendre le contexte migratoire présent.

### II.1. Les statistiques du ministère de l'intérieur

Elles sont produites par le département des statistiques, des études et de la documentation[5] (DSED) de la direction générale des étrangers en France (DGEF), à partir de l'application AGDREF qui enregistre les demandes de titres de séjour dans les préfectures et la suite qui leur est donnée.

Elles sont publiées sur le site web du ministère de l'intérieur, mais accompagnées d'une documentation quelque peu sommaire. Elles sont commentées par le ministère dans un rapport adressé chaque année au Parlement, qui fournit implicitement la documentation méthodologique associée à ces chiffres.

## II.1.a. Les premiers titres de séjour

Les statistiques de premier titre de séjour (i.e. excluant les renouvellements de titre de séjour) sont ventilées par pays d'origine et par motif d'admission au séjour. Elles présentent plusieurs limites (cf. Stéfanini 2021, et Tribalat, 2010 et 2013) inhérentes au champ d'application des dispositions en matière de titres de séjour :

- elles n'incluent pas les mineurs (accompagnés ou non), qui ne sont pas astreints à la possession d'un titre de séjour. Les mineurs non accompagnés se voient à leur majorité remettre un titre de séjour dont le motif est classé dans la catégorie « Divers »,
- elles n'incluent pas les demandeurs d'asile, auxquels ne sont délivrées pour la période d'examen de leur demande que des autorisations provisoires de séjour. Le demandeur d'asile qui obtient le statut de réfugié par une décision de l'OFPRA ou de la CNDA bénéficie alors du droit à un titre de séjour pour motif « humanitaire » ,
- depuis 2004, elles n'incluent pas non plus les ressortissants de pays de l'UE, qui ne sont plus astreints à détenir un titre de séjour. Il y a donc une « rupture de série statistique » en 2004.

Le tableau ci-dessous retrace les flux depuis 2007, il ne nous a pas été possible de reconstituer des séries homogènes avant 2007.

[5]Ce département a le statut de Service statistique ministériel (SSM) au sens de la loi n°51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques. Aux termes de cette loi, tout SSM jouit de l'indépendance professionnelle dans la conception, la production et la diffusion des statistiques qui sont de son ressort, le respect de cette indépendance étant assuré par l'Autorité de la statistique publique (ASP), créée à cet effet.

Tableau 1 : Premiers titres de séjour délivrés, en milliers

| Motifs d'admission | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Économique | 12 | 21 | 20 | 18 | 18 | 16 | 18 | 19 | 21 | 23 | 27 | 34 | 39 | 26 | 36 |
| Familial | 88 | 83 | 86 | 83 | 81 | 87 | 94 | 92 | 90 | 89 | 89 | 91 | 91 | 76 | 86 |
| Étudiants | 47 | 52 | 59 | 65 | 65 | 59 | 63 | 65 | 70 | 74 | 80 | 84 | 90 | 73 | 88 |
| Humanitaire | 15 | 17 | 19 | 18 | 17 | 18 | 18 | 21 | 23 | 30 | 36 | 35 | 38 | 33 | 40 |
| Divers | 11 | 10 | 11 | 12 | 12 | 13 | 13 | 14 | 14 | 15 | 14 | 16 | 20 | 15 | 22 |
| Total | 172 | 184 | 194 | 197 | 193 | 193 | 205 | 211 | 218 | 230 | 247 | 259 | 277 | 223 | 271 |

Source : DSED, AGDREF

Ces chiffres, si l'on excepte l'année 2020 qui est très particulière compte tenu de la crise sanitaire, témoignent d'une croissance régulière, en accélération marquée depuis 2015. Le motif familial est stable autour de 90.000 par an (dont 15 000 au titre de la sous-catégorie « Liens personnels et familiaux » qui permet d'octroyer des titres de séjour de manière très discrétionnaire), les titres délivrés aux étudiants sont en croissance marquée pour atteindre eux aussi environ 90 000 en fin de période. La catégorie humanitaire atteint maintenant 40 000 premiers titres de séjour par an, qui se décompose en 60 % de réfugiés reconnus par l'OFPRA et la CNDA, 30 % de bénéficiaires de la protection subsidiaire, et 10 % d'étrangers malades à qui une autorisation de séjour est accordée pour qu'ils puissent se faire soigner en France, faute de pouvoir bénéficier des mêmes soins dans leur pays.

Le rapport au Parlement au titre de l'année 2019[6] précise que : « *Plus de la moitié des personnes recevant un premier titre de séjour en 2019 sont originaires d'Afrique, y compris l'Afrique du nord (155 005 personnes soit 56 % du total), suivie par l'Asie (72 427 personnes soit 26 % du total). L'Amérique du Nord, l'Amérique latine et les Caraïbes réunies représentent 11 % des premiers titres de séjour et l'Europe [hors espace économique européen] 5 %. Concernant les nationalités, les ressortissants marocains (34 929, en hausse de 9,0 % par rapport à 2018), algériens (27 391 en baisse de 6,2 %) et tunisiens (19 596, en hausse de 4,0 %) sont les plus représentés en matière de primo-délivrance.* »

## II.1.b. Les demandes d'asile

Les demandes d'asile sont elles aussi en forte croissance, ainsi qu'en témoigne le graphique ci-dessous. La demande d'asile peut aboutir à la reconnaissance du statut de réfugié, parfois la même année, plus sûrement l'année suivante voire encore plus tardivement, compte tenu des délais de recours : il n'est donc pas licite d'additionner les premiers titres de séjour et les demandes d'asile pour aboutir à une estimation du flux entrant, car ce faisant certains demandeurs d'asile seraient comptés deux fois (la même année ou deux années différentes).

Même un demandeur d'asile débouté peut finir par obtenir ultérieurement un premier titre de séjour pour un autre motif. Seule une faible partie des demandes d'asile aboutit à l'octroi du statut de réfugié (trait rouge), ce qui laisse penser que la procédure de demande d'asile fait l'objet d'un détournement massif, la demande d'asile permettant de « gagner du temps », l'expulsion au terme de l'examen de la demande après exercice des voies de recours étant rendue plus difficile par le fait que l'individu et la famille concernée ont eu le temps de démarrer une vie sociale « normale » avec par exemple la

[6]Dernière année disponible avant la crise sanitaire (le rapport 2021 n'est pas disponible à ce jour).

scolarisation des enfants (Stéfanini, 2021). Stefanini note également que les demandes d'asile continuent à croître en France depuis 2015 alors qu'elles se sont stabilisées dans les autres pays européens comme l'Allemagne ou l'Italie.

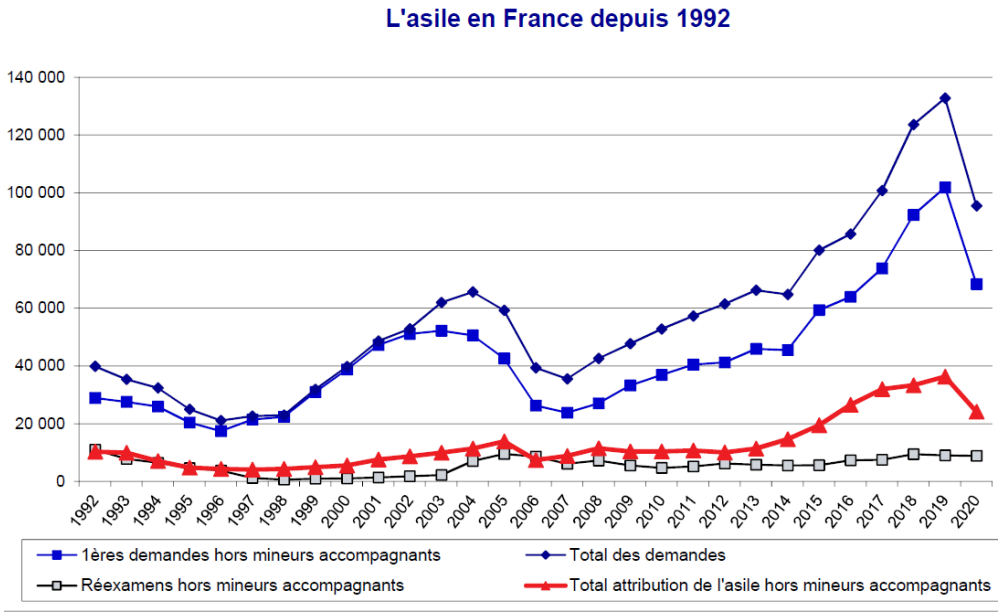


Source : Ministère de l'intérieur (DSED)

Tombées à 96 000 en 2020 à la faveur de la crise sanitaire après 132 000 en 2019, les demandes d'asile remontent à 103 000 en 2021[7].

## II.1.c. Les mesures d'éloignement

Le ministère de l'intérieur indique que :

« *Le décompte des éloignements d'étrangers en situation irrégulière fait l'objet d'une ventilation selon trois types d'éloignements reflétant des modalités différentes de prise en charge de l'immigration irrégulière :*

*1. Les éloignements forcés (A), caractérisés par la prise d'une décision d'éloignement et sa mise en œuvre par la contrainte, qui regroupent les catégories suivantes : Retours de ressortissants de pays tiers hors Union européenne ; Réadmissions de ressortissants de pays tiers vers l'Union européenne ; Renvois de ressortissants de l'Union européenne dans leur pays.*

*2. Les éloignements aidés (C), caractérisés par la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement sans contrainte, grâce à une aide au retour.*

*3. Les éloignements spontanés (B), sans contrainte et sans aide, après une mesure d'éloignement, dont la comptabilisation est nécessairement partielle.*

*Par ailleurs, des étrangers en situation irrégulière peuvent décider de quitter le territoire sans avoir fait l'objet d'une mesure d'éloignement, tout en ayant recours à une aide. Ce sont alors des départs volontaires aidés (D).* »

[7]Source : https://www.immigration.interieur.gouv.fr/content/download/131896/1047784/file/EM-2022-85-Les-demandes-d-asile-au-20-juin-2022.pdf

Le nombre total d'éloignements (*A* + *B* + *C*) est faible, de l'ordre de 24 000 en 2019, 12 000 en 2020, à peine 13 000 en 2021[8]. Pour illustrer sa faiblesse, ce nombre d'éloignements peut être mis en regard :

- du nombre de déboutés du droit d'asile (cf. supra),
- du nombre de bénéficiaires de l'AME (stable autour de 320 000 entre 2015 et 2018[9], cf. Bartoli *et alii*, 2019) qui constituent en tout état de cause un minorant du nombre d'étrangers en situation irrégulière (il faudrait a minima y ajouter leurs ayant-droits).

## II.1.d. Les acquisitions de la nationalité française

Au cours des dix dernières années, les naturalisations (acquisition par décret) fluctuent entre 50 et 100 000 selon les années (75 000 en 2021, graphique ci-dessous jusqu'en 2020), ce qui n'est pas négligeable au regard des flux habituels de premiers titres de séjour (décalés d'au moins cinq ans puisque la naturalisation ne peut intervenir qu'après un minimum de 5 ans de résidence en France). Les acquisitions sont plus stables aux alentours de 50 000 personnes par an.

**Acquisitions de la nationalité française selon la modalité d'acquisition**

| | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | *2021 / 2020* |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **A-Par décret** (y.c. effets collectifs) | **65 654** | **55 830** | **49 671** | **41 927** | **75 249** | **+79,5%** |
| *dont effets collectifs*[1] | *18 022* | *14 975* | *13 209* | *10 946* | *20 578* | *+88,0%* |
| Naturalisations | 63 128 | 54 104 | 48 358 | 41 035 | 74 048 | +80,5% |
| Réintégrations | 2 526 | 1 726 | 1 313 | 892 | 1 201 | +34,6% |
| **B-Par déclaration** (y.c. effets coll.) | **46 672** | **52 350** | **58 308** | **41 234** | **52 764** | **+28,0%** |
| -Par mariage | 17 476 | 21 000 | 25 262 | 18 223 | 17 280 | -5,2% |
| *dont effets collectifs* | *519* | *568* | *715* | *499* | *500* | *+0,2%* |
| - Par ascendants et fratries | 544 | 948 | 1 777 | 1 221 | 1 563 | +28,0% |
| *dont effets collectifs* | *42* | *99* | *157* | *101* | *146* | *+44,6%* |
| -Déclarations anticipées (13-17 ans) | 27 501 | 29 340 | 30 041 | 20 826 | 32 727 | +45,8% |
| -Autres déclarations | 1 151 | 1 062 | 1 228 | 964 | 1 194 | +23,9% |
| **Acquisitions prononcées (A+B)** | **112 326** | **108 180** | **107 979** | **83 161** | **128 013** | **+53,9%** |
| **C-Acquisitions sans formalité** | **1 948** | **1 834** | **1 842** | **1 703** | **2 372** | **+39,3%** |
| **Ensemble des acquisitions (A+B+C)** | **114 274** | **110 014** | **109 821** | **84 864** | **130 385** | **+53,6%** |

[8]Source : https://www.immigration.interieur.gouv.fr/content/download/131902/1047826/file/Les-principales-donnees-20-juin-2022-2.pdf
[9]La dépense correspondante est de l'ordre de 1 Md€.

Source : DSED,
https://www.immigration.interieur.gouv.fr/content/download/131897/1047789/file/EM-2022-86-L-acces-a-la-nationalite-francaise-au-20-juin-2022.pdf

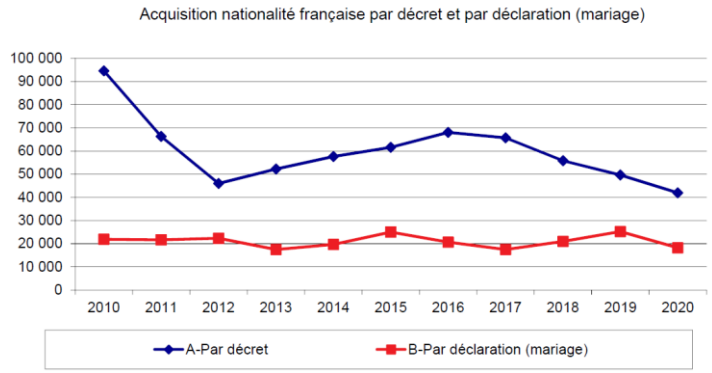


Source : ministère de l'intérieur, DSED

### II.2. Les statistiques sur le solde migratoire et sur le stock d'immigrés et d'étrangers : le recensement et les enquêtes réalisées par l'Insee

## II.2.a. La proportion d'immigrés dans la population et l'origine géographique des immigrés

L'Insee définit comme immigrée toute personne (résidant en France) née étrangère dans un pays étranger[10]. De manière équivalente, les immigrés sont donc, parmi les personnes nées à l'étranger : d'une part les personnes (résidant en France) de nationalité étrangère, et d'autre part les personnes ayant acquis la nationalité française. On s'intéressera aussi dans ce paragraphe aux enfants d'immigrés, entendus comme les enfants nés d'au moins un parent immigré. Michèle Tribalat définit par ailleurs comme « natifs au carré » les personnes nées de deux parents français de naissance.

Le bulletin individuel du recensement comprend les questions nécessaires pour dénombrer les immigrés : on demande à chaque individu sa date et son lieu de naissance ; si l'individu est né à l'étranger, on lui demande sa date d'arrivée en France ; on demande enfin à chaque individu sa nationalité, et

[10]Ne sont donc pas inclus parmi les immigrés les personnes nées françaises à l'étranger, i.e. les personnes nées à l'étranger d'au moins un parent de nationalité française (au moment de la naissance de l'enfant). À l'inverse, les Nations Unies et Eurostat incluent les personnes nées françaises à l'étranger dans la population immigrée. Ainsi, la définition d'Eurostat conduit à considérer comme immigrés les rapatriés d'Algérie, alors que l'Insee les considère comme non immigrés.

pour toute personne de nationalité française on lui demande de préciser si elle est née française ou si elle a acquis la nationalité française postérieurement à sa naissance.

Jusqu'à la fin du siècle dernier, le recensement était réalisé à intervalles plus ou moins réguliers, tous les cinq à dix ans environ, et couvrait alors l'ensemble de la population et l'ensemble du territoire. Le dernier recensement de ce type a eu lieu en 1999. Depuis 2004, le recensement a lieu sous la forme d'enquêtes annuelles, par sondage sur un échantillon de logements dans les communes de plus de 10 000 habitants, et sous forme exhaustive dans les autres communes.

Grâce aux recensements il est ainsi possible de connaître la proportion d'immigrés dans la population, ainsi que leur pays d'origine :

- à tout échelon géographique aux années de réalisation des anciens recensements,
- depuis 2004 :
  - chaque année, au niveau national et à des niveaux géographiques suffisamment agrégés,
  - à tout échelon géographique en moyenne sur un cycle de cinq ans.

Le recensement, en revanche, ne permet d'identifier et de dénombrer les enfants d'immigrés (nés en France) que tant qu'ils sont mineurs ou résident sous le même toit que leurs parents (cette identification nécessite d'apparier le bulletin individuel de l'enfant et ceux des parents).

Le tableau ci-dessous, téléchargeable sur le site de l'Insee, retrace l'évolution de la part de la population immigrée dans la population totale depuis 1921. Stéfanini (2021) nous indique en outre que cette part était de 1,1 % en 1851, essentiellement des belges, des italiens et des allemands. La population immigrée s'est accrue de manière sensible dans l'entre-deux-guerres, pour atteindre 5,6 % en 1936, avant de retomber à 5,0 % en 1946, puis s'est accrue à nouveau pendant les « trente glorieuses », puis s'est stabilisée aux alentours de 7,4 % entre 1975 et 2000, avant de croître à nouveau très vivement depuis le début du millénaire. Elle est maintenant de 10,0 % en se limitant aux immigrés proprement dits, à l'exclusion de leurs enfants nés en France.

Tableau 2 : part de la population immigrée dans la population, en %

| 2021 | 2020 | 2019 | 2018 | 2015 | 2010 | 2006 | 1999 | 1990 | 1982 | 1975 | 1968 | 1962 | 1954 | 1946 | 1936 | 1931 | 1926 | 1921 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 10,3 | 10,2 | 10,0 | 9,7 | 9,3 | 8,5 | 8,1 | 7,3 | 7,4 | 7,4 | 7,4 | 6,6 | 6,2 | 5,4 | 5,0 | 5,6 | 6,6 | 5,7 | 3,7 |

Champ : France métropolitaine de 1921 à 1990, France hors Mayotte de 1999 à 2013, France, Mayotte inclus, depuis 2014.

Tableau : répartition des immigrés par pays d'origine

| Pays d'origine | 1962 | 1968 | 1975 | 1982 | 1990 | 1999 | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | en % | en % | en % | en % | en % | en % | effectifs |
| **Europe** | **78,7** | **76,4** | **67,1** | **57,3** | **50,4** | **45,0** | **1 934 144** |
| Espagne | 18,0 | 21,0 | 15,2 | 11,7 | 9,5 | 7,4 | 316 232 |
| Italie | 31,7 | 23,8 | 17,2 | 14,1 | 11,6 | 8,8 | 378 649 |
| Portugal | 2,0 | 8,8 | 16,8 | 15,8 | 14,4 | 13,3 | 571 874 |
| Pologne | 9,5 | 6,7 | 4,8 | 3,9 | 3,4 | 2,3 | 98 571 |
| Autres pays d'Europe | 17,5 | 16,1 | 13,1 | 11,8 | 11,5 | 13,2 | 568 818 |
| **Afrique** | **14,9** | **19,9** | **28,0** | **33,2** | **35,9** | **39,3** | **1 691 562** |
| Algérie | 11,6 | 11,7 | 14,3 | 14,8 | 13,3 | 13,4 | 574 208 |
| Maroc | 1,1 | 3,3 | 6,6 | 9,1 | 11,0 | 12,1 | 522 504 |
| Tunisie | 1,5 | 3,5 | 4,7 | 5,0 | 5,0 | 4,7 | 201 561 |
| Autres pays d'Afrique | 0,7 | 1,4 | 2,4 | 4,3 | 6,6 | 9,1 | 393 289 |
| **Asie** | **2,4** | **2,5** | **3,6** | **7,9** | **11,4** | **12,7** | **549 994** |
| Turquie | 1,4 | 1,3 | 1,9 | 3,0 | 4,0 | 4,0 | 174 160 |
| Cambodge, Laos, Vietnam | 0,4 | 0,6 | 0,7 | 3,0 | 3,7 | 3,7 | 159 750 |
| Autres pays d'Asie | 0,6 | 0,6 | 1,0 | 1,9 | 3,7 | 5,0 | 216 084 |
| **Amérique, Océanie** | **3,2** | **1,1** | **1,3** | **1,6** | **2,3** | **3,0** | **130 394** |
| **Non déclaré** | **0,8** | **0,1** | /// | /// | /// | /// | /// |
| **Ensemble** | **100,0** | **100,0** | **100,0** | **100,0** | **100,0** | **100,0** | /// |
| Effectifs | 2 861 280 | 3 281 060 | 3 887 460 | 4 037 036 | 4 165 952 | 4 306 094 | 4 306 094 |

*Source : Insee, Recensements de la population, 1962-1999.*

Naturellement, ce qui compte, ce n'est pas seulement le nombre des immigrés, c'est aussi leur origine géographique. L'Insee précise que : « *En 2021, 47,5 % des immigrés vivant en France sont nés en Afrique. 33,1 % sont nés en Europe. Les pays de naissance les plus fréquents des immigrés sont l'Algérie (12,7 %), le Maroc (12 %), le Portugal (8,6 %), la Tunisie (4,5 %), l'Italie (4,1 %), la Turquie (3,6 %) et l'Espagne (3,5 %). La moitié des immigrés sont originaires d'un de ces sept pays (49 %).* » En 1962, les originaires d'Italie étaient encore les plus nombreux : ils représentaient 32 % de la population immigrée, devant les immigrés venus d'Espagne, d'Algérie et de Pologne. De 1962 à 1999, la part des immigrés présents en France venus de l'ensemble de l'Europe a baissé constamment passant de 78,7% à 45,0 %.

## II.2.b. L'évaluation du solde migratoire et des flux d'entrée et de sortie : un calcul fragile et incertain

Le recensement constitue la source de base pour l'évaluation de la population chaque année, telle qu'elle est publiée par l'Insee dans le bilan démographique. Le solde des naissances sur les décès (le « solde naturel ») est par ailleurs connu avec une bonne précision, grâce à l'État-civil. Comme la variation de la population d'une année sur l'autre résulte comptablement du solde naturel et du solde migratoire, on obtient une estimation du solde migratoire en retranchant de la variation de la population (issue des recensements) le solde naturel. Cette estimation est toutefois fragile, car la couverture de la population par le recensement n'est pas parfaite, et peut varier d'un recensement au suivant : comme le solde naturel est mesuré précisément, l'incertitude sur la variation de la population se répercute dans son intégralité sur l'évaluation du solde migratoire.

Il est probable par exemple que le recensement dans sa nouvelle méthode mise en œuvre depuis 2004 ratisse un peu plus large que le recensement de 1999[11] (i.e. moins d'omission et / ou davantage de doubles comptes). Face à cette difficulté, l'Insee a d'ailleurs souvent été amené à introduire un ajustement statistique dans ses estimations du solde migratoire, de façon à ce que celui-ci ne prenne pas

[11]Voir à ce sujet : https://www.insee.fr/fr/statistiques/fichier/1380688/f0605.pdf, pp. 7-9, ainsi que Tribalat, 2010, pp. 30-35.

une valeur fantaisiste ; ce qui pose la question de la valeur de l'information auxiliaire mobilisée pour fixer le niveau de cet ajustement et donc aussi le niveau du solde migratoire, la documentation fournie n'étant pas toujours très explicite sur ce point.

Les entrées sont connues au recensement par l'exploitation de la question sur la date d'arrivée en France, pour les personnes qui n'y sont pas nées. En retranchant les entrées du solde migratoire, on obtient une estimation des sorties, elle aussi très fragile.

Sur les dix dernières années, les chiffres de solde migratoire et d'ajustement sont les suivants :

Tableau : composantes de la variation de la population, France entière

| Année | Pop. au 1er janvier | Nb de naissances vivantes | Nb de décès | Solde naturel | Solde migratoire évalué | Ajustement (a) |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 2010 | 64 612 939 | 832 799 | 551 218 | + 281 581 | + 38 880 | 0 |
| 2011 | 64 933 400 | 823 394 | 545 057 | + 278 337 | + 29 504 | 0 |
| 2012 | 65 241 241 | 821 047 | 569 868 | + 251 179 | + 72 336 | 0 |
| 2013 | 65 564 756 | 811 510 | 569 236 | + 242 274 | + 100 130 | 0 |
| 2014 | 65 907 160 | 811 384 | 558 727 | + 252 657 | + 30 463 | 0 |
| 2014 | 66 130 873 | 818 565 | 559 293 | + 259 272 | + 32 324 | 0 |
| 2015 | 66 422 469 | 798 948 | 593 680 | + 205 268 | + 40 238 | - 65 330 |
| 2016 | 66 602 645 | 783 640 | 593 865 | + 189 775 | + 65 044 | - 82 982 |
| 2017 | 66 774 482 | 769 553 | 606 274 | + 163 279 | + 154 661 | - 100 263 |
| 2018 | 66 992 159 | 758 590 | 609 648 | + 148 942 | + 200 506 | - 83 625 |
| 2019 | 67 257 982 | 753 383 | 613 243 | + 140 140 | + 140 000 | - 84 000 |
| 2020 | 67 454 122 | 735 196 | 668 922 | + 66 274 | + 140 000 | - 34 000 |
| 2021 | 67 626 396 | 738 000 | 657 000 | + 81 000 | + 140 000 | - 34 000 |

Graphique : composantes de la variation annuelle de la population depuis 1982

Le fait que l'Insee ait introduit un ajustement négatif entre 1990 et 1999, puis positif de 2000 à 2005, accrédite l'idée que le recensement de 1999 se caractérise par une couverture relativement faible de la population (en comparaison avec le recensement de 1990 et le nouveau recensement). Sans cet ajustement, le solde migratoire calculé par la différence entre l'évolution de la population et le solde naturel serait ressorti à un niveau très faible entre 1990 et 1999 (ce qui eut été peu crédible au regard des flux de délivrance de titres de séjour qui restaient élevés), et à l'inverse très élevée entre 2000 et 2006. Concernant l'ajustement négatif entre 2015 et 2021, l'Insee le justifie par un changement dans le questionnaire, introduit à l'occasion de l'enquête de recensement 2015, sur la résidence multiple, qui serait cause d'une rupture de série.

Lé (2021) détaille les chiffres de solde migratoire sur l'année 2017. Le solde migratoire peut lui même être ventilé entre immigrés et non-immigrés. En 2017, le solde migratoire des personnes non-immigrées s'établirait à − 44 000, après − 157 000 en 2016. Le nombre d'entrées de personnes non-immigrées sur le territoire serait globalement stable (108 000) tandis que leurs sorties baissent nettement en 2017 (152 000, après plus de 250 000 sorties annuelles entre 2014 et 2016). Le solde migratoire des personnes immigrées s'établirait quant à lui à + 198 000 en 2017 après + 222 000 en 2016, sous l'effet d'une hausse des sorties, alors que les entrées seraient restées stables.

Tout cela est très fragile. Il est assez probable en fin de compte que l'importance du solde migratoire positif chez les immigrés soit en grande partie masquée par un solde migratoire sensiblement négatif chez les non-immigrés. Jérôme Lé ajoute que « *En moyenne, environ 110 000 non-immigrés de 18 à 29 ans quittent chaque année la France depuis 2006* », ce qui est considérable. En outre, 24 % des immigrés entrés en 2019 sont sans diplôme, et 13 % ont un diplôme équivalent au brevet des collèges, alors que les proportions correspondantes pour les entrants dans la population non-immigrée sont de 4 et 9 % seulement. La proportion de diplômés du supérieur parmi les immigrés entrés en 2019 est toutefois elle aussi élevée.

#### II.2.c. Les enfants d'immigrés

Depuis les années 2000, l'Insee fait figurer dans la plupart de ses enquêtes par sondage auprès des ménages des questions sur la nationalité et le lieu de naissance des personnes interrogées, ce qui

permet d'évaluer le nombre d'enfants d'immigrés (c'est essentiellement l'enquête emploi qui est mobilisée pour ce faire car c'est celle dont l'échantillon est le plus important) et de connaître leurs conditions de vie. Les échantillons des enquêtes ménages, sauf exceptions, ne sont pas de taille suffisante pour permettre des exploitations à un niveau régional ou infra-régional, la précision à ces niveaux serait trop faible du fait de l'alea de sondage.

Les enfants d'immigrés (de tous âges) nés en France sont en 2018 au nombre de 3 142 000, soit 11,2 % de la population (cf. tableau infra). Les immigrés et leurs enfants représentent donc en 2018 21 % de la population en France, ce qui est davantage qu'en Italie, en Espagne, ou au Royaume-Uni, pays où l'immigration massive est un phénomène plus récent. 42 % des enfants d'immigrés proviennent d'un pays européen et 44 % d'un pays africain. Le pays d'origine qui leur est attribué est celui du parent immigré lorsqu'un seul des deux parents est immigré (c'est le cas pour un enfant d'immigré sur deux), et celui du père lorsque les deux parents sont immigrés. Cette dernière convention porte peu à conséquence, car lorsque les deux parents sont immigrés, dans 80 % des cas ils sont originaires du même pays.

Tableau : Enfants d'immigrés en 2018, par origine géographique

| | **2018** | | | **Évolution des effectifs entre 2008 et 2018 (moyenne annuelle en %)** |
|---|---|---|---|---|
| | Effectifs (en milliers) | Répartition des descendants (en %) | Part des moins de 30 ans (en %) | |
| **Europe** | **3 142** | **42,0** | **26,0** | **– 0,4** |
| Espagne | 539 | 7,2 | 14,2 | – 0,3 |
| Italie | 845 | 11,3 | 8,6 | – 0,8 |
| Portugal | 669 | 8,9 | 45,3 | 0,0 |
| Autres pays de l'UE | 852 | 11,4 | 31,1 | – 0,9 |
| Autres pays d'Europe | 236 | 3,2 | 42,9 | 2,7 |
| **Afrique** | **3 305** | **44,2** | **69,9** | **4,1** |
| Algérie | 1 152 | 15,4 | 56,4 | 3,1 |
| Maroc | 922 | 12,3 | 72,5 | 4,6 |
| Tunisie | 342 | 4,6 | 64,0 | 3,5 |
| Autres pays d'Afrique | 890 | 11,9 | 86,8 | 5,3 |
| **Asie** | **721** | **9,6** | **77,7** | **2,8** |
| Turquie | 295 | 3,9 | 79,7 | 3,7 |
| Cambodge, Laos, Vietnam | 154 | 2,1 | 67,7 | 0,8 |
| Chine | 32 | 0,4 | 66,1 | 4,0 |
| Autres pays d'Asie | 241 | 3,2 | 83,0 | 2,9 |
| **Amérique, Océanie** | **310** | **4,1** | **80,4** | **7,1** |
| **Ensemble** | **7 478** | **100,0** | **52,6** | **1,9** |

Source : Insee (2019)

Si l'on souhaite disposer d'une évolution au cours du temps, on doit se restreindre aux moins de dix-huit ans. Un récent rapport de France Stratégie fournit des indications intéressantes à ce sujet, en évolution de 1968 à 2015 (à partir des recensements) :

Tableau : part des immigrés et enfants d'immigrés au sein de la population de moins de 18 ans, en %

| | | 1968 | 1975 | 1982 | 1990 | 1999 | 2010 | 2015 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| France entière | De toutes origines | 11,7 | 13,6 | 15,4 | 16,5 | 17,0 | 19,6 | 21,4 |
| | - d'origine européenne | 9,0 | 9,0 | 7,8 | 6,4 | 5,4 | 4,8 | 5,0 |
| | - d'origine extra-européenne | 2,7 | 4,7 | 7,6 | 10,1 | 11,6 | 14,8 | 16,4 |
| Agglos > 100.000 Hbts | De toutes origines | 15,3 | 18,3 | 21,4 | 23,8 | 25,0 | 30,1 | 32,7 |
| | - d'origine européenne | 10,6 | 10,9 | 9,7 | 8,0 | 6,5 | 5,9 | 6,2 |
| | - d'origine extra-européenne | 4,8 | 7,5 | 11,8 | 15,8 | 18,5 | 24,2 | 26,5 |

Source : Botton et alii, 2020, d'après les recensements de la population

Ainsi, si sur l'ensemble de la France en 1968, les immigrés et enfants d'immigrés représentaient 11,7 % de la population de moins de 18 ans, en 2015 ils en représentaient près du double : 21,4 %. Ce qui veut dire qu'au sein des moins de 18 ans, les « natifs au carré » (c'est-à-dire les enfants nés de deux parents eux-mêmes nés en France) est dans le même temps passée de 88,3 % à 78,6 %. Ce qui est remarquable, c'est que la croissance de la part des immigrés et enfants d'immigrés au sein des moins de 18 ans est le fait des populations d'origine extra-européenne : leur part au sein des moins de 18 ans est passée de 2,7 % à 16,4 % entre 1968 et 2015, dans le même temps la part des immigrés et enfants d'immigrés d'origine européenne s'est réduite quasiment de moitié (9,0 % en 1968, 5,0 % en 2015). À toutes les dates, la part des immigrés et enfants d'immigrés dans la population de moins de 18 ans est plus forte dans les agglomérations de plus de 100.000 habitants qu'en dehors de celles-ci : en 2015, dans les agglomérations de plus de 100.000 habitants, près d'un enfant sur trois est immigré ou enfant d'immigré.

## II.2.d. Les statistiques dans les autres pays européens

La connaissance des flux entrants est probablement meilleure dans les pays européens qui disposent d'un registre de population. La connaissance des flux de sortie est partout assez problématique.

La proportion de la population immigrée dans la population totale (en y incluant cette fois les personnes nées françaises à l'étranger, pour assurer la comparabilité des résultats) n'est pas forcément plus élevée que dans les autres grands pays européens : elle est en France un peu inférieure à celle de l'Espagne et du Royaume-Uni et un peu supérieure à celle de l'Italie. Alors que la proportion en France était comparable à celle de l'Allemagne en début de décennie, elle est maintenant très sensiblement supérieure en Allemagne, sous l'effet des flux migratoires considérables que ce pays a connu depuis 2015.

Tableau : proportion de personnes nées à l'étranger dans la population totale, en %

| | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Allemagne | 11,1 | 11,4 | 11,7 | 12,1 | 12,6 | 13,3 | 14,7 | 16,6 | 17,9 | 18,1 | 18,2 |
| Espagne | 13,5 | 13,4 | 13,2 | 12,8 | 12,7 | 12,7 | 12,9 | 13,3 | 13,9 | 14,8 | 15,2 |
| France | 11,3 | 11,4 | 11,5 | 11,7 | 11,9 | 12,0 | 12,1 | 12,2 | 12,5 | 12,7 | 12,8 |
| Italie | 9,7 | 9,6 | 9,5 | 9,4 | 9,5 | 9,7 | 9,9 | 10,2 | 10,1 | 10,3 | 10,6 |
| Royaume-Uni | 11,7 | 12,2 | 12,4 | 12,5 | 13,0 | 13,3 | 14,1 | 14,4 | 14,2 | | |

Source : Eurostat

# III – Le contexte international

### III.1. Le contexte international : l'Afrique et l'Asie

En Afrique, la fécondité reste très forte (tableau ci-dessous) et le niveau de vie très faible (carte ci-dessous). Le rythme d'accroissement annuel de la population africaine est de 2,4 %, à comparer avec : +0,6 % en Amérique du nord, +0,8 % en Asie, et -0,1 % en Europe… On rappelle à titre d'exemple

qu'un accroissement annuel de 2,0 % de la population conduit à son doublement en 35 ans. Le décollage économique de l'Afrique, loin de réduire mécaniquement les flux migratoires en provenance de ce continent, pourrait au contraire avoir pour effet de les nourrir en permettant à davantage d'africains de financer leur départ vers l'Europe (Collier, 2013 ; Smith 2021). La pression migratoire susceptible de s'exercer sur l'Europe pourrait venir aussi d'Asie, en croissance démographique certes moins rapide que l'Afrique, mais l'Asie représente à elle seule 60 % de la population mondiale et les niveaux de développement y sont très disparates d'un pays à un autre.

Tableau : quelques indicateurs démographiques par continents

| Pays | Population totale (en milliers) | Taux de natalité ‰ | Taux de mortalité ‰ | Espérance de vie à la naissance | Taux de mortalité infantile ‰ | Nombre d'enfant(s) par femme |
|---|---|---|---|---|---|---|
| AFRIQUE | 1 373 486 | 32,2 | 7,7 | 63,8 | 43,1 | 4,24 |
| AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES | 659 744 | 15,6 | 6,5 | 75,8 | 14,2 | 1,98 |
| AMÉRIQUE SEPTENTRIONALE | 371 108 | 11,8 | 8,9 | 79,3 | 5,5 | 1,75 |
| ASIE | 4 679 661 | 15,6 | 7,1 | 74,0 | 22,6 | 2,11 |
| EUROPE | 747 748 | 10,0 | 11,2 | 78,9 | 3,6 | 1,61 |
| OCÉANIE | 43 220 | 16,1 | 6,8 | 79,0 | 16,6 | 2,31 |
| MONDE | 7 874 964 | 17,8 | 7,6 | 72,9 | 26,9 | 2,43 |

Source : ONU, World Population Prospects 2019, projections pour 2021.

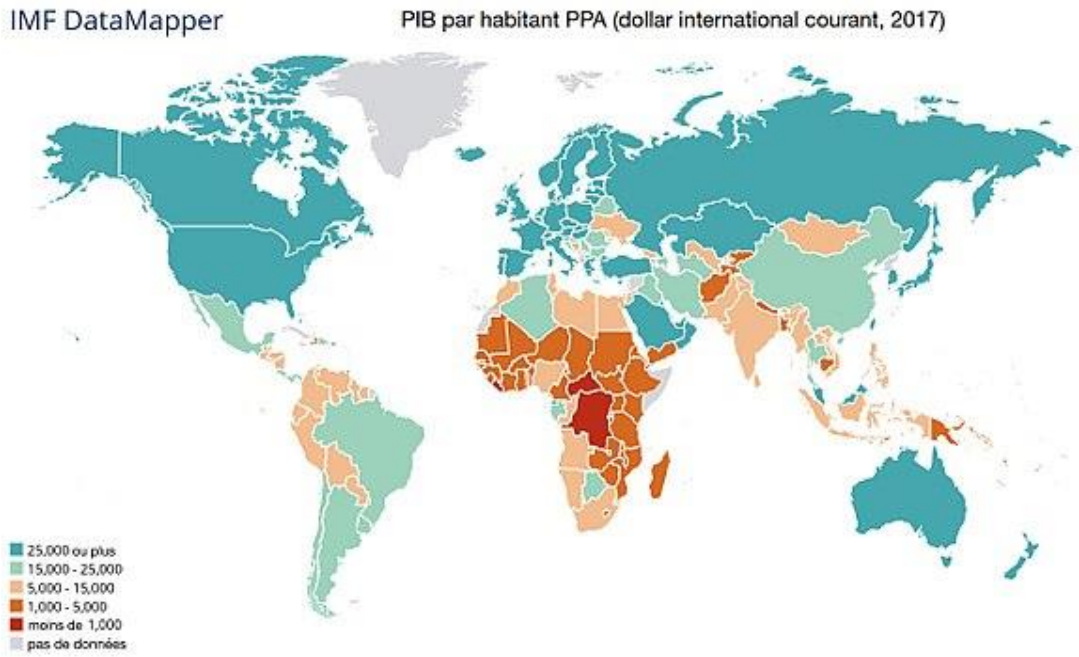


Source : FMI

### III.2. Le contexte international : une nouvelle division internationale du travail au sein du continent européen

Les flux migratoires qui affectent les pays européens ne sont pas seulement des flux inter-continentaux, ce sont aussi des flux internes au continent. Pour comprendre l'agencement des flux de population au sein de l'Europe au cours des vingt dernières années, de manière schématique, les facteurs à prendre en compte sont : les écarts persistants de fécondité entre pays, les écarts de niveaux de salaires, et les écarts de niveau de formation de la population entre pays qui se sont traduits par des divergences de rythmes de croissance de la productivité.

Commençons par les écarts de fécondité, qui sont bien connus :

Tableau : indice conjoncturel de fécondité dans les pays d'Europe occidentale

| **Pays** | **1980** | **1990** | **2000** | **2010** | **2018** | **2019** |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Allemagne | 1,56 | 1,45 | 1,38 | 1,39 | 1,57 | 1,54 |
| Autriche | 1,65 | 1,46 | 1,36 | 1,44 | 1,47 | 1,46 |
| Belgique | 1,68 | 1,62 | 1,67 | 1,86 | 1,62 | 1,60 |
| Danemark | 1,55 | 1,67 | 1,77 | 1,87 | 1,73 | 1,70 |
| Espagne | 2,20 | 1,36 | 1,22 | 1,37 | 1,26 | 1,23 |
| Finlande | 1,63 | 1,78 | 1,73 | 1,87 | 1,41 | 1,35 |
| France | 1,95 | 1,78 | 1,89 | 2,03 | 1,88 | 1,86 |
| Grèce | 2,23 | 1,39 | 1,25 | 1,48 | 1,35 | 1,34 |
| Irlande | 3,21 | 2,11 | 1,89 | 2,05 | 1,75 | 1,71 |
| Italie | 1,64 | 1,33 | 1,26 | 1,46 | 1,29 | 1,27 |
| Luxembourg | 1,50 | 1,60 | 1,76 | 1,63 | 1,38 | 1,34 |
| Pays-Bas | 1,60 | 1,62 | 1,72 | 1,79 | 1,59 | 1,57 |
| Portugal | 2,25 | 1,56 | 1,55 | 1,39 | 1,42 | 1,43 |
| Royaume-Uni | 1,90 | 1,83 | 1,64 | 1,92 | 1,68 | 1,68 |
| Suède | 1,68 | 2,13 | 1,54 | 1,98 | 1,76 | 1,71 |

Source : Ined, https://www.ined.fr/fr/tout-savoir-population/chiffres/europe-pays-developpes/indicateurs-fecondite/

C'est en France que la fécondité reste la plus élevée (1,86 enfant / femme), suivie de la Suède, du Danemark et de l'Irlande. À l'inverse, les pays méditerranéens enregistrent maintenant des niveaux de fécondité très faibles, de l'ordre de 1,3 à 1,4 enfant dans la péninsule ibérique, en Italie et en Grèce. C'est entre 1980 et 1990 que la fécondité s'est effondrée en Espagne et en Grèce, un peu plus tôt en Italie. La fécondité, déjà faible en Allemagne au début des années quatre-vingt, s'y est un peu redressée, à 1,54 enfant par femme. À l'est, les quatre pays du groupe de Visegrád (Tchéquie, Slovaquie, Hongrie et Pologne) se situent entre 1,46 et 1,71 enfant par femme.

Toutes choses égales par ailleurs et notamment à taux de croissance du PIB donné, la France a donc moins besoin de recourir à l'immigration que les autres pays européens (notamment l'Allemagne) pour continuer à faire tourner ses usines.

Venons-en maintenant aux écarts de salaires et de niveaux de vie. La chute du mur de Berlin en 1989 et l'effondrement du bloc communiste et l'ouverture des frontières qui s'en sont suivies ont permis à une fraction importante de la population jeune et bien formée des pays d'Europe de l'est de concrétiser son aspiration à un niveau de vie plus élevé en émigrant vers les pays d'Europe de l'ouest. Il s'est produit en sens inverse dans le même temps un flux de capitaux visant à tirer profit des faibles niveaux de salaires dans les anciens pays du bloc communiste, ainsi que l'observe David Cayla (2021) : « *Depuis leur entrée dans le capitalisme, [les pays de l'est] font face à une émigration massive. (…) La Bulgarie a perdu 1,9 millions d'habitants depuis la fin du communisme, soit plus de 20 % de sa population d'origine. Plus de 2 millions de Polonais et 3 millions de Roumains se sont expatriés. Ces départs ont d'abord été le fait des minorités (les Roms) puis des catégories éduquées et jeunes de la*

*population. (…) L'industrie à haute valeur ajoutée se concentre en Allemagne et dans les régions ayant accès aux ports de la mer du Nord. Dans les pays un peu excentrés d'Europe centrale, où le coût du travail est faible, on trouve l'industrie d'assemblage et on produit des composants à faible valeur ajoutée. »*

Troisième élément à prendre en compte : les différences entre pays européens dans le rythme de croissance de la productivité des facteurs de production. La productivité globale des facteurs ne croît quasiment plus depuis vingt ans dans les pays méditerranéens (elle régresse même en Grèce et en Italie), alors qu'elle continue à croître en Europe du nord et en Allemagne à un rythme voisin de celui constaté en Amérique du nord. La France et la Belgique apparaissent comme étant dans une situation intermédiaire. L'atonie de la productivité au sud de l'Europe renvoie en grande partie à la faiblesse persistante des systèmes éducatifs des pays concernés[12], elle est aggravée par la sélectivité des flux d'émigration en provenance de ces pays : le niveau éducatif des partants est sensiblement supérieur à celui de ceux qui restent.

Tableau : croissance annuelle de la productivité globale des facteurs (PGF) et de la productivité du travail de 1999 à 2018, en %

| | **PGF** | **Travail** |
|---|---|---|
| Grèce | -0,55 % | 0,22 % |
| Espagne | 0,05 % | 0,82 % |
| Portugal | -0,05 % | 1,01 % |
| Italie | -0,21 % | 0,25 % |
| Belgique | -0,03 % | 0,81 % |
| France | 0,36 % | 1,04 % |
| Suisse | 0,46 % | 1,02 % |
| Allemagne | 0,62 % | 1,08 % |
| Danemark | 0,43 % | 1,16 % |
| Finlande | 0,79 % | 1,37 % |
| Norvège | 0,23 % | 1,11 % |
| Suède | 0,64 % | 1,49 % |
| Pays-Bas | 0,34 % | 0,98 % |
| Royaume-Uni | 0,59 % | 1,11 % |
| USA | 0,84 % | 1,64 % |
| Canada | 0,48 % | 1,16 % |
| Japon | 0,61 % | 1,23 % |
| Corée du sud | 2,39 % | 4,19 % |

Source : OCDE, https://data.oecd.org/lprdty/multifactor-productivity.htm#indicator-chart

Dans un régime de changes flexibles, les prix des biens échangés sur les marchés internationaux étant en outre libellés en dollars, les monnaies des pays du sud de l'Europe se seraient dépréciées par rapport à celles des pays du nord, évitant ainsi aux pays européens de perdre en compétitivité du fait de la moindre croissance de leur productivité. L'instauration de la monnaie unique à privé les pays du sud de l'Europe de ce mécanisme d'ajustement[13] : l'activité industrielle, qui perd en compétitivité,

[12]Voir à ce sujet les résultats des enquêtes Pisa : https://www.oecd.org/pisa/publications/pisa-2018-results.htm

[13]La théorie des zones monétaires optimales, telle que développée dans les années soixante par l'économiste canadien Robert Mundell récemment décédé, indique que des pays ont intérêt à mettre en commun leur monnaie et leur politique monétaire lorsqu'ils entretiennent entre eux des flux d'échange commerciaux importants, sous réserve qu'ils soient disposés à mettre aussi en commun des ressources fiscales et / ou que la mobilité de la main d'œuvre soit intense entre eux. Que la zone euro ne constitue pas une

s'érode, entraînant ces pays dans une spirale récessive. Ainsi que le note Cayla (2021) : « *dans les régions les plus éloignées du cœur de l'Europe, l'activité industrielle régresse inexorablement ou se spécialise dans le textile et la fabrication de biens peu coûteux à transporter. Privées de leur dynamisme économique, les régions périphériques de l'Europe perdent naturellement des emplois. (…) Entre 2010 et 2015, l'Espagne a perdu 350 000 personnes du fait de sa balance migratoire, la Grèce 250 000.* »

Au total, trois conclusions se dégagent de cet examen du contexte international :

- tout d'abord, il est peu probable que la pression migratoire en provenance de l'Afrique tende à faiblir au cours des années et décennies à venir,
- ensuite, les déséquilibres au sein de l'Europe ainsi que la divergence entre les économies européennes (accentuée par la monnaie unique) constituent une source importante de mouvements migratoires au sein du continent européen,
- enfin, il est douteux qu'une politique migratoire commune puisse convenir à l'ensemble des pays de l'UE, tant leurs intérêts en la matière divergent.

zone monétaire optimale était pourtant bien connu avant sa mise en place : ainsi, par exemple, en 1996, Krugman et Obstfeld, dans leur manuel d'économie internationale, concluaient-ils poliment, après une analyse fouillée de la question, que « *La Communauté européenne ne paraît pas remplir tous les critères d'une aire monétaire optimale : (…) le commerce intra-CE n'est toujours pas très étendu. En outre, la mobilité du travail entre et même à l'intérieur des pays membres est plus limitée que dans les autres aires monétaires. Le niveau de fédéralisme fiscal de la CE est trop faible pour permettre d'absorber le choc d'évènements extérieurs adverses. (…) Les tensions économiques et politiques qui continuent en Europe rendent peu vraisemblable que l'objectif ambitieux de l'UEM sera atteint à bref délai* ». Le lecteur intéressé par une analyse détaillée de la genèse et des conséquences de la monnaie unique lira avec intérêt Mody, 2018.

# IV – De l'abandon de l'assimilation à l'échec de l'intégration

## IV.1. Délinquance et criminalité

Les immigrés et les étrangers – en particulier ceux originaires d'Afrique - sont très nettement sur-représentés parmi les auteurs d'actes délictueux ou criminels (ce qui bien sûr ne signifie pas que tous les immigrés sont des délinquants, ni que les français nés en France sont tous exempts de reproches !). On dispose de plusieurs sources statistiques pour rendre compte de ce phénomène.

Les statistiques de la police et de la gendarmerie permettent de distinguer les personnes mises en cause selon leur nationalité (mais pas selon leur lieu de naissance, et ne permettent donc pas de distinguer immigrés et non immigrés). En 2019, les ressortissants de pays africains représentent 3 % de la population résidant en France, mais ils représentent 8 % des mis en cause pour homicide, 9 % des mis en cause pour coups et blessures volontaires, 9 % des mis en cause pour violences sexuelles, et 7 % des mis en cause pour vol violent sans arme. De manière analogue, les ressortissants étrangers représentent en avril 2020 près d'un quart des détenus, ce qui est bien davantage que la part des ressortissants étrangers dans l'ensemble de la population (7,4 % en 2019, 7,7 % en 2021).

Tableau : répartition par nationalité des personnes mises en cause en 2021, en %

| | France | UE28 hors France | Europe hors UE28 | Afrique | Asie | Autre |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Ensemble de la population : | 92% | 2 % | 0 % | 3% | 1% | 1% |
| Personnes mises en cause : | | | | | | |
| Homicides | 79 % | 4 % | 1 % | 8 % | 2 % | 7 % |
| Coups et blessures volontaires | 85 % | 3 % | 1 % | 9 % | 2 % | 1 % |
| Violences sexuelles | 87 % | 2 % | 1 % | 8 % | 2 % | 1 % |
| Vols avec armes | 83 % | 3 % | 1 % | 7 % | 3 % | 4 % |
| Vols violents sans arme | 83 % | 3 % | 1 % | 6 % | 4 % | 4 % |
| Vols sans violence contre des personnes | 87 % | 3 % | 1 % | 6 % | 2 % | 1 % |
| Cambriolages | 93 % | 2 % | 0 % | 2 % | 1 % | 1 % |
| Vols de véhicules | 91 % | 2 % | 0 % | 4 % | 1 % | 1 % |
| Vols d'accessoires et dans les véhicules | 91 % | 4 % | 1 % | 4 % | 1 % | 1 % |
| Destructions et dégradations | 92 % | 2 % | 0 % | 3 % | 1 % | 2 % |
| Trafic de stupéfiants | 88 % | 2 % | 1 % | 7 % | 1 % | 1 % |
| %Escroqueries | 92 % | 2 % | 0 % | 4 % | 1 % | 2 % |

Source : Ministère de l'intérieur – SSMSI (2022) (et Insee pour les chiffres relatifs à l'ensemble de la population).
Nota : chiffres non disponibles pour la catégorie « Destructions et dégradations volontaires ».

Si l'on s'intéresse maintenant aux immigrés et non plus aux étrangers, on dispose de données ponctuelles, plus anciennes, mais qui vont dans le même sens. En 1999, les personnes nées hors de France représentaient 23 % des détenus, alors que la part de ces personnes dans la population en France était de 12,5 % (Cassan *et alii*, 2000). 11,6 % des détenus à cette date sont nés au Maghreb, alors que la part des natifs du Maghreb dans la population française n'est que de 5,4 %. Un point intéressant : Hugues Lagrange (2007) montre que la sur-délinquance des personnes originaires du Maghreb et d'Afrique sub-saharienne persiste, à milieu social et taille de la fratrie donnés : autrement dit, ce n'est donc pas seulement parce que les individus originaires du Maghreb et d'Afrique sub-saharienne sont issus de familles plus pauvres et de plus grande taille que la moyenne qu'ils sont davantage impliqués dans les crimes et délits, les conditions sociales n'expliquent pas tout.

Il serait également intéressant de connaître la part des enfants d'immigrés[14] – au sein de la population carcérale ou au sein des personnes mises en cause pour crimes ou délits – mais nous n'avons pas trouvé de statistiques officielles à ce sujet. Il y a là incontestablement une marge de progression pour la statistique publique. Patrick Stefanini (2021) explique bien – dans le cas du terrorisme – pourquoi on ne peut se contenter de distinguer entre Français et étrangers, puisque la majeure partie des Français impliqués dans des affaires terroristes sont issus de l'immigration.

### IV.2. École et emploi

Les enquêtes PIAAC, menées par l'OCDE, permettent – notamment - de mesurer les compétences comparées des natifs et des immigrés en « numéracie » et « littéracie ». En France comme dans les autres pays de l'OCDE, les performances des immigrés sont significativement inférieures à celles des natifs. Encore conviendrait-il sans doute de distinguer les immigrés selon leur pays ou région d'origine, ce détail n'est pas fourni par la publication en ligne sur le site de l'OCDE que nous avons pu consulter[15].

La réussite scolaire des enfants d'immigrés est très liée au niveau culturel de la famille ainsi qu'au pays d'origine des parents (Caille *et alii*, 2016) : les enfants des immigrés d'Asie sud-est réussissent très bien (mieux même que les natifs, comme quoi l'idée que les migrants seraient discriminés en la matière ne tient guère la route…), tandis qu'à l'autre extrême du spectre de la réussite scolaire on trouve les enfants des immigrés originaires de Turquie et des pays d'Afrique sub-saharienne, particulièrement ceux du Sahel.

Les immigrés, en particulier ceux originaires de Turquie et d'Afrique, entretiennent en outre un rapport plus distant avec le marché du travail que les non-immigrés, ainsi que l'illustre le tableau ci-dessous : parmi les personnes immigrées âgées de 15 à 64 ans, en 2019, 31,8 % sont inactives (la proportion correspondante chez les non-immigrés est de 27,9 %), et parmi celles d'entre elles qui sont actives, 13,8 % d'entre elles sont au chômage chez les immigrés à comparer avec 7,9 % chez les non-immigrés (groupe qui inclut – on le rappelle – les enfants d'immigrés nés en France). Si l'on concentre l'attention sur les 25-54 ans, tranche d'âge où l'activité professionnelle est censée être maximale, 64,8 % des immigrés sont en emploi à comparer avec 82,8 % des non immigrés.

S'agissant des descendants d'immigrés, on dispose de chiffres un peu plus anciens mais qui vont dans le même sens (Minni et Okba, 2014) : en 2012, au sein des hommes âgés de 30 à 54 ans, seuls 73 % des immigrés et 72 % des descendants d'immigrés originaires d'Afrique sont en emploi, alors que la proportion est de 89 % chez les personnes non issues de l'immigration.

41 % des immigrés ont aucun diplôme ou un faible niveau de diplôme alors que la proportion correspondante n'est en moyenne que de 29 % dans les autres pays de l'OCDE[16].

Le taux de chômage plus élevé des immigrés est-il le résultat d'une discrimination qui s'exercerait à l'encontre des immigrés ? On ne peut l'exclure a priori, toutefois les expériences de testing menées en la matière, analysées en détail par Obertone (2018), n'aboutissent pas toujours aux résultats « attendus » : ainsi dans l'étude de testing menée par L'horty *et alii* (2017) relative à l'accès à l'assurance

[14]On rappelle que les enfants d'immigrés – nés en France – acquièrent a nationalité française de manière automatique à l'âge de 18 ans mais peuvent l'acquérir par déclaration dès l'âge de 13 ans.

[15]https://www.oecd-ilibrary.org/fr/education/l-importance-des-competences_e8fb005d-fr

[16]cf. Stefanini, 2020.

automobile, c'est le profil « jeune d'origine française mais résidant en quartier prioritaire de la politique de la ville » qui se trouve discriminé par rapport à des profils issus de l'immigration !

Tableau : Inactivité, chômage et emploi des immigrés par origine géographique en 2019, en %

| Pays | Inactifs | | | Actifs | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | étudiants | Autres inactifs | Total | Chômeurs | Actifs occupés | taux de chômage |
| **Europe** | **4,9** | **21,9** | **26,8** | **6,4** | **66,8** | **8,7** |
| Espagne | 7,2 | 31,9 | 39,2 | 4,3 | 56,5 | 7,1 |
| Italie | 7,7 | 27,0 | 34,6 | 5,8 | 59,6 | 8,8 |
| Portugal | 1,5 | 18,9 | 20,4 | 4,6 | 75,0 | 5,8 |
| Royaume-Uni | 10,4 | 19,1 | 29,6 | 6,4 | 64,0 | 9,1 |
| Autres pays de l'UE à 28 | 4,1 | 19,3 | 23,4 | 7,6 | 69,0 | 9,9 |
| Autres pays d'Europe | 9,0 | 25,3 | 34,3 | 8,6 | 57,1 | 13,1 |
| **Afrique** | **4,2** | **28,9** | **33,1** | **11,3** | **55,6** | **16,9** |
| Algérie | 3,3 | 31,1 | 34,4 | 11,0 | 54,6 | 16,8 |
| Maroc | 3,7 | 34,1 | 37,8 | 11,2 | 51,1 | 18,0 |
| Tunisie | 2,5 | 31,3 | 33,9 | 11,4 | 54,8 | 17,2 |
| Autres pays d'Afrique | 5,8 | 22,4 | 28,1 | 11,6 | 60,3 | 16,1 |
| **Asie** | **7,5** | **28,3** | **35,9** | **8,1** | **56,0** | **12,6** |
| Turquie | 4,6 | 35,9 | 40,5 | 9,7 | 49,9 | 16,2 |
| Cambodge, Laos, Viêt Nam | 4,1 | 22,4 | 26,5 | 5,9 | 67,5 | 8,1 |
| Chine | 24,8 | 15,1 | 39,9 | 3,4 | 56,7 | 5,7 |
| Autres pays d'Asie | 7,1 | 28,4 | 35,5 | 9,0 | 55,5 | 14,0 |
| **Amérique, Océanie** | **6,5** | **28,5** | **35,1** | **10,5** | **54,4** | **16,2** |
| **Ensemble des immigrés** | **5,0** | **26,8** | **31,8** | **9,4** | **58,8** | **13,8** |
| **Ensemble des non-immigrés** | **11,5** | **16,5** | **27,9** | **5,7** | **66,4** | **7,9** |

Lecture : parmi les immigrés originaires d'Europe de 15 à 64 ans, 26,8 % sont inactifs (dont 4,9% sont étudiants), 6,4 % sont au chômage et 66,8 % sont en emploi.
Champ : France hors Mayotte, personnes âgées de 15 à 64 ans et vivant en ménage ordinaire.
Source : Insee, enquêtes Emploi 2019.

### IV.3. Assimilation : pourquoi l'islam et l'islamisme compliquent singulièrement les choses

Nous l'avons vu supra, l'origine géographique des immigrants s'est progressivement déformée au cours des soixante dernières années, faisant la part de plus en plus belle aux individus originaires des pays d'Afrique, or une part importante des pays de ce continent est à majorité musulmane. Les flux en provenance des pays musulmans d'Asie (pays du golfe, Turquie, Afghanistan, Pakistan, Indonésie…) se sont également accrus.

L'islam – au sens où l'entendent les islamistes - n'est pas seulement une spiritualité, ce n'est pas seulement une croyance en un être supérieur, c'est aussi – si l'on s'en tient à une appréciation littérale du coran - une doctrine politique (cf. Poisson, 2018), une idéologie, qui prétend régler les rapports de pouvoir dans les pays à majorité musulmane et à terme sur l'ensemble de la terre. L'idéologie islamiste est totalitaire, suprémaciste, hégémoniste, violente, outrageusement sexiste, et explicitement esclavagiste :

- c'est une idéologie totalitaire, car elle entend régler jusqu'à la fin des temps tous les aspects de la vie du musulman, y compris ceux qui peuvent paraître les plus anodins. Le coran traite

ainsi – entre autres sujets – du droit pénal, du mariage, des transactions commerciales, des conditions du culte, des règles de l'usure, de la vente des esclaves, des ablutions, etc…

- c'est une idéologie suprémaciste[17], car elle ne reconnaît aucune valeur aux autres civilisations et religions, elle considère la communauté des croyants (la *oumma*) comme la seule communauté digne d'estime. En terre d'islam, seuls les musulmans ont des droits (les non-musulmans sont des *dhimmis,* des citoyens de dernier rang, qui ne sont tolérés que pour autant qu'ils se soumettent et qu'ils s'acquittent de la *djizia*, l'impôt qui met à leur charge une part démesurée des dépenses de la cité). Une conséquence de ce suprémacisme, est que l'idéologie islamiste autorise un musulman de mentir à des non-musulmans quasiment en toute circonstance dès lors qu'il y trouve son intérêt : cela s'appelle la *taqyia* ;

- c'est une idéologie hégémoniste et violente[18], car elle affirme sa vocation à s'étendre à la terre entière au besoin par la force. Les expansions de l'islam – par exemple la conquête du sous-continent indien au 8e siècle - se sont traduites au bas mot par des dizaines de millions de morts ;

- c'est une idéologie outrageusement sexiste[19], et explicitement esclavagiste[20].

Les musulmans qui souhaitent limiter leur pratique de l'islam à une pratique purement spirituelle doivent évidemment être accueillis sans réserve au sein de la communauté nationale, au même titre que les pratiquants d'autres religions (ainsi que les athées). La façon dont le coran est rédigé rend toutefois parfois difficile la prise de distance vis-à-vis des aspects politiques de ce texte, surtout pour le musulman qui baigne au sein d'une communauté musulmane prédominante comme c'est le cas dans beaucoup de nos banlieues :

- le coran est censé être la parole d'Allah, il y est écrit qu'il a été purement et simplement dicté au prophète et non rédigé par celui-ci sous simple inspiration divine (comme c'est le cas pour la Bible), le coran ne peut donc pas - en principe – donner lieu à interprétation[21],

- et en cas de contradiction entre deux versets du coran, c'est le dernier verset révélé qui fait foi. Or les derniers versets révélés, ceux de la période médinoise de la vie du prophète, sont sensiblement plus guerriers que ceux de sa période mecquoise[22].

Le dogme islamiste est un problème en France parce que la population musulmane y est tout à la fois nombreuse, en expansion rapide, et très mal répartie sur l'ensemble du territoire.

L'enquête Trajectoires et Origines (TeO) réalisée par l'Insee et l'Ined en 2008[23] apporte un éclairage particulièrement précieux sur les pratiques et les valeurs des populations musulmanes et d'origine musulmane dans notre pays[24]. S'appuyant sur les résultats de cette enquête, Michèle Tribalat (2013)

[17]cf. coran, par exemple les versets (3,110) et (5,51)

[18]cf. coran, par exemple (9,29), (2,193), (5,54), (9,123), (4,74), (5,33), (8,59-60), (48,29).

[19]cf. coran, par exemple (2,223), (4,34).

[20]cf. coran, par exemple (9,29).

[21]cf. coran, (11,1) et (57,9).

[22]cf. coran (2,106) et (16,101). C'est ainsi – par exemple – que le verset (2,256) (« *Nulle contrainte en matière de religion* »), révélé au prophète pendant sa période mecquoise, se trouve de fait abrogé par le verset (9,29) de la période médinoise.

[23]Pour accéder au questionnaire de l'enquête et à ses résultats : https://teo1.site.ined.fr/ . L'enquête TeO a donné lieu récemment à une deuxième édition, mais dont les résultats sur ces questions ne sont pas encore disponibles.

[24]Contrairement à une croyance répandue, la collecte à des fins statistiques et le traitement de données personnelles « sensibles » comme des données relatives aux opinions politiques et religieuses ou encore les données relatives à la santé ou aux comportements sexuels ne sont pas interdites en toute rigueur par la loi : aux termes de la loi 78-17 (dite Loi informatique et libertés), un tel traitement de données à caractère personnel doit être autorisé par un décret en Conseil d'État. Depuis le début des années 2000,

montre en quoi la montée de l'immigration musulmane change considérablement la donne en matière d'assimilation et d'intégration :

- Il y a d'abord la question du nombre. Michèle Tribalat évalue à environ 5 à 6 millions (en 2013) le nombre de musulmans sur le sol français, le nombre de musulmans a ainsi été multiplié par 9 en l'espace de cinquante ans. Parmi ces musulmans figurent seulement 5 % de convertis, les 95 autres pourcents ont hérité l'islam de leurs parents ;

- Les questions d'endogamie (religieuse), de fécondité, et de transmission familiale de l'islam par l'éducation revêtent dans ces conditions une importance essentielle pour comprendre les dynamiques à l'œuvre. Or concernant l'endogamie, les musulmans se marient entre eux à 90 %. Le coran permet à un homme musulman de prendre pour épouse une femme non musulmane, mais ne permet pas à une femme musulmane de prendre pour époux un homme non musulman. On n'observe pas de tels niveaux d'endogamie chez les protestants ou chez les juifs, ni même chez les catholiques…

- Même les mariages prétendument mixtes (i.e. les mariages entre un français et un ressortissant étranger), dont on pourrait penser qu'ils constituent a priori un modèle d'assimilation, sont en réalité dans une très large proportion des mariages endogames sur le plan ethnique et religieux (Tribalat, 2009), un individu français d'origine immigrée (par exemple : d'origine algérienne) allant prendre un conjoint étranger dans son village d'origine[25]. L'immigration musulmane passée nourrit ainsi l'immigration musulmane et future par le biais du regroupement familial ;

- Concernant l'éducation, là aussi l'enquête TeO fournit des informations précieuses. 90 % des individus interrogés dont les deux parents sont musulmans se déclarent eux-mêmes musulmans, c'est vingt points de plus que chez les catholiques ;

- Toujours selon l'enquête TeO de 2008, la fécondité des femmes musulmanes s'élève à cette date à 2,8 enfants par femme, là où celle des femmes se déclarant catholiques se situe à 1,9 et celle des femmes se déclarant sans religion à 1,7.

En exploitant le fichier des prénoms donnés aux nouveaux-nés livré par l'Insee, Jérôme Fourquet (2018) apporte un éclairage complémentaire. En 2016, 18,8 % des nouveaux-nés ont reçu un prénom arabo-musulman, une proportion sensiblement plus élevée que celle des musulmans dans la population en France. La proportion de prénoms arabo-musulmans, quasiment nulle jusqu'au début des années cinquante, a connu une première phase de croissance de 1950 à 1984, avant de stagner de 1985 à la fin des années quatre-vingt-dix, pour repartir à la hausse au tournant du millénaire :

l'Insee collecte du reste, dans le cadre des enquêtes auprès des ménages, les informations sur la nationalité et le pays de naissance des individus interrogés, de sorte qu'il est possible par ce biais de connaître les conditions de vie et comportements des immigrés et celles des enfants d'immigrés. Sur la question des statistiques ethniques, voir aussi Tribalat (2016 et 2021).

[25]Todd (2017) notait du reste la proportion importante de mariages issus de formes exacerbées d'endogamie - entre cousins au 2e et même au 1er degré - dans les pays du Maghreb et dans d'autres pays musulmans comme le Pakistan et l'Afghanistan.

Tout concourt donc à une forte croissance du nombre de musulmans, sous l'effet d'une dynamique à la fois endogène (endogamie, éducation, fécondité) et exogène (droit au regroupement familial), ainsi qu'à une forte cohésion religieuse de la population musulmane en France.

Michèle Tribalat constate que dans le même temps, la capacité de la France à assimiler ses immigrés s'est érodée pour plusieurs raisons :

- la France a perdu confiance en elle-même, en ses valeurs, comment dès lors vouloir les transmettre à d'autres si on a cessé de croire à ces valeurs ?
- Les classes populaires (autochtones), au contact desquelles s'opère l'assimilation des immigrés, sont déconsidérées par les élites : comment dans ces conditions, pourraient-elles continuer à servir de modèle pour les populations récemment immigrées ?
- Le cadre européen est peu propice à l'assimilation puisque l'art. 79 du TFUE prône l'intégration plutôt que l'assimilation. Les écrits de la Commission européenne, par ailleurs, jugent les migrations tout à la fois inéluctables et bénéfiques.

Enfin, la concentration des populations musulmanes dans certaines fractions bien précises du territoire limite la possibilité pour les individus musulmans résidant sur le sol français de côtoyer des individus non musulmans, tout en facilitant leur mise sous l'emprise des islamistes. Ainsi, la proportion de prénoms arabo-musulmans donnés aux nouveaux-nés connaît des variations importantes entre départements, dépassant les 40 % en Seine-Saint-Denis (et même davantage dans certaines communes de ce département) comme en témoigne la carte ci-dessous extraite de l'ouvrage de Jérôme Fourquet (2018). La vie des musulmans est dans ces conditions de plus en plus caractérisée par un entre-soi peu propice à l'assimilation ou même simplement à l'intégration.

Carte 7. Garçons ayant reçu un prénom issu des mondes arabo-musulmans en 1968, 1983, 2002 et 2015 (en pourcentage des naissances masculines sur l'année

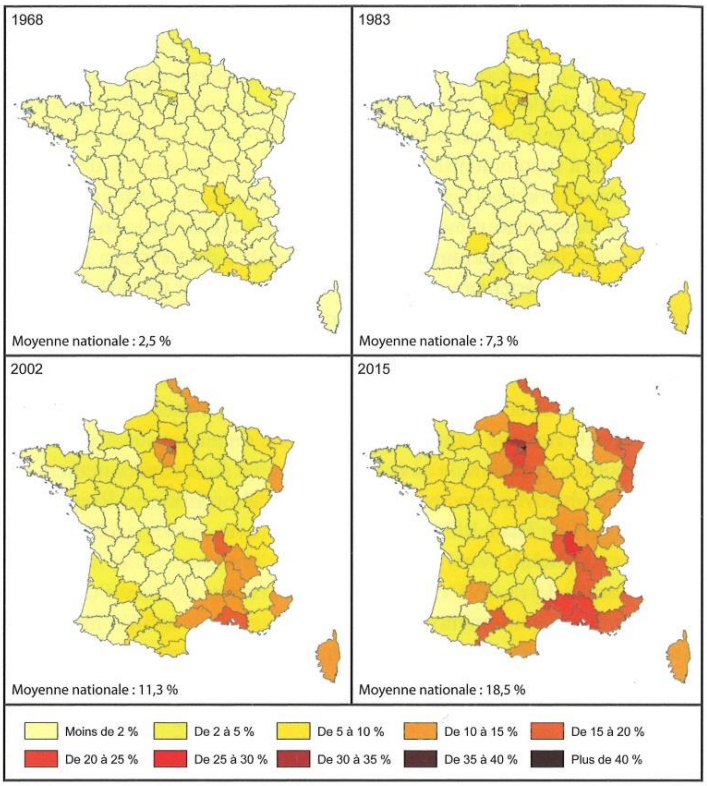


Sources : INSEE.

C'est ainsi qu'au sein de la communauté musulmane en France, le groupe - et en particulier ses fers de lance islamistes - exerce de plus en plus d'emprise sur l'individu. Jérôme Fourquet fournit plusieurs indices du raidissement idéologique de la communauté musulmane : 35 % des femmes musulmanes déclarent porter le voile en 2016, alors qu'elles n'étaient que 24 % en 2003 ; 70 % des musulmans observent le ramadan à la fin des années 2010, à comparer à 60 % en 1990. Les sondages de l'Institut Montaigne indiquent dans le même temps que plus de la moitié des jeunes musulmans (ceux qui ont moins de 25 ans) considèrent que la charia à une valeur supérieure aux lois de la République. Ce raidissement idéologique n'est pas propre aux musulmans français, on l'observe dans les autres pays européens : Douglas Murray (2017) indique ainsi qu'au Royaume-Uni, 78 % des musulmans interrogés dans le cadre d'un sondage d'opinion se déclaraient favorables à ce que les caricaturistes de Mahomet soient poursuivis devant les tribunaux.

Dans ces conditions, au total l'assimilation est compromise, faute d'une part de volonté pour les populations nouvellement immigrées de se fondre dans la nation française et faute pour celle-ci de leur offrir un modèle qui les fasse rêver. Naturellement, les autochtones ne sont pas tous exposés de la même manière et avec la même intensité à la non intégration des populations non immigrées : les natifs non qualifiés ne peuvent s'épargner le voisinage des populations immigrées non intégrées qu'en s'installant dans les zones péri-urbaines et les petites villes offrant moins de perspectives d'emploi et de progression professionnelle, la croissance de l'emploi étant concentrée pour l'essentiel dans les grandes métropoles, plus à même de tirer parti de la mondialisation (Guilluy, 2018).

## V – Comment en sommes-nous arrivés là ? Les filières incontrôlées de l'immigration

Au total donc, les flux d'immigration sont hors de contrôle, l'assimilation n'est plus qu'un lointain souvenir, et la France échoue même plus basiquement à intégrer ses immigrés. Comment en est-on arrivé là ? C'est évidemment le résultat de lâchetés et d'aveuglements à tous les niveaux[26], face à des filières migratoires souvent bien rodées et parfois armées par des réseaux criminels.

### V.1. La lourdeur et la lenteur des procédures bénéficient aux fraudeurs

Seule l'immigration de main d'œuvre est à peu près contrôlée en France depuis cinquante ans, il y a d'ailleurs eu une volonté sous Nicolas Sarkozy de définir des métiers en tension et de canaliser l'immigration vers ces seuls métiers. En dehors de cela, la législation française nourrit par son laxisme les filières migratoires « familiale » et « humanitaire » :

- en autorisant le séjour pour des motifs familiaux appréciés de manière très large et souvent subjective,
- en autorisant le séjour pour motif médical à des personnes qui ne pourraient bénéficier dans leur pays de soins de la qualité de ceux dispensés en France,
- en accordant la nationalité française, en vertu du droit du sol, à tout enfant d'immigré né sur le sol français, lorsqu'il atteint sa majorité, voire dès l'âge de 13 ans par simple déclaration, ce qui nourrit ultérieurement de manière mécanique le flux d'entrée pour motifs familiaux (cf. le paragraphe supra sur les mariages mixtes),
- en accordant la nationalité française au bout de quatre ans de mariage au conjoint d'un français sans exiger de preuve de son assimilation (même effet),
- ou encore en octroyant aux préfets la faculté de régulariser de manière discrétionnaire tout étranger en situation irrégulière, sans que l'exercice de cette faculté ne soit contingenté. En pratique, il est hélas beaucoup plus simple pour un préfet de régulariser un étranger que d'organiser son éloignement du territoire...

Nous avons également évoqué l'évolution de la jurisprudence – française comme européenne – dans un sens de plus en plus favorable aux migrants, au point que s'est quasiment créé un droit à l'immigration, en lieu et place du droit de l'immigration.

Mais ce ne sont pas seulement la législation et la jurisprudence qui sont de plus en plus accommodantes avec l'immigration : les migrants en situation irrégulière peuvent aussi tirer parti de la lourdeur des procédures, qu'il s'agisse du traitement des demandes d'asile, des procédures d'expulsion, ou encore de la reconnaissance de la qualité de mineur non accompagné. Charlotte d'Ornelas (2021) l'analyse de manière particulièrement brillante dans le numéro hors série de Valeurs Actuelles

[26]Parfois même, la lâcheté ou l'aveuglement cèdent la place à la compromission, pour ne pas dire à la complicité : Céline Pina (2016) a ainsi documenté les tractations électorales sordides dans certaines banlieues islamisées entre des élus cherchant à se faire réélire (ou élire) et les potentats musulmans locaux. À certains endroits, nous en sommes arrivés au stade où le vote musulman s'achète, et cela ne va pas sans contreparties bien entendu. Un sondage de l'IFOP nous apprend qu'à l'occasion du 1er tour des dernières élections présidentielles, 70 % des électeurs musulmans ont voté pour JL Mélenchon. Compte tenu du fait que les musulmans représentent environ 10 % de la population dans notre pays, cela signifie que les musulmans représentent environ 1/3 de l'électorat de Mélenchon : il devient de plus en plus difficile dans ces conditions pour La France Insoumise de prendre des orientations qui mécontenteraient cette frange de la population...

(« *L'immigration en France* »), s'agissant de l'expulsion des déboutés du droit d'asile placés en centre de rétention administrative (CRA).

Patrick Stefanini (2020) dresse un constat analogue pour ce qui est du traitement des demandes d'asile : la durée de l'instruction par l'OFPRA est en règle générale de quatre mois, la procédure devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) prend 6 mois supplémentaires, et au terme de cette procédure, une demande de réexamen permet de tout reprendre à zéro… Entre temps, le demandeur d'asile a commencé à faire sa vie en France, les enfants – le cas échéant – sont scolarisés, et l'expulsion (après exercice de toutes les voies de recours) en est rendue plus difficile.

L'éloignement d'un clandestin suppose l'obtention d'un laisser-passer consulaire auprès de son pays d'origine. Or de nombreux pays africains sont réticents à délivrer ces laisser-passer, parfois même lorsqu'il s'agit de pays avec lesquels la France a conclu des accords préférentiels en matière migratoire et que la France aide largement dans le cadre de l'aide au développement (Stefanini 2021). L'éloignement est encore plus compliqué lorsque le clandestin a détruit ses papiers d'identité, car sa nationalité est difficile à prouver. De nombreux arrivants détruisent d'ailleurs délibérément leurs papiers d'identité pour pouvoir mentir sur leur pays d'origine (dans le cas d'une demande d'asile) et / ou leur âge (pour ceux qui sollicitent le statut de mineur non accompagné). Mais il n'y a pas en droit français de présomption (simple) de fraude dans un tel cas de figure.

Le traitement des mineurs non accompagnés est du ressort des départements, au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE). Dès lors, un faux mineur dont le dossier est rejeté dans un département peut très bien tenter sa chance dans un autre département. Des associations (souvent subventionnées par l'État ou les collectivités locales…) s'efforcent d'aiguiller les impétrants au statut de MNA vers les départements où leur chance de succès est la plus élevée. Il existe bien un traitement de données biométriques concernant les demandeurs, partagé entre tous les départements, mais un « mineur » demandeur a la faculté de refuser la prise de ses empreintes, ce qui rend alors le traitement informatique inopérant.

### V.2. La générosité du système social français

Nous traitons dans le présent paragraphe des prestations suivantes (pour l'essentiel) : assurance maladie et accidents du travail, retraite, assurance chômage, prestations familiales, prestations sociales (minima sociaux, aides au logement,…). Nous y inclurons l'attribution d'un logement social, qui constitue un avantage financier indéniable.

L'accès à ces prestations est traditionnellement conditionné à quatre types de critères, intervenant dans des proportions variables selon les prestations considérées :

- un critère d'activité professionnelle,
- un critère de résidence en France,
- un critère de ressources et de charges de famille,
- un critère de nationalité.

On pourrait résumer l'évolution du système de protection sociale français depuis cinquante ans, à grands traits, en disant que :

- le critère d'activité professionnelle s'est progressivement effacé, au profit du critère de ressources, on est ainsi passé progressivement d'un système de protection sociale à dominante « bismarckienne » à un système « beveridgien » :

- Les aides au logement sont emblématiques de cette évolution (Calcoen et Amzallag, 2015) : l'allocation de logement familiale (ALF), créée en 1948, s'adressait à sa création aux seules familles avec enfants et aux couples récemment mariés ; en 1972 est créée l'allocation de logement à caractère social (ALS), destinée aux travailleurs à faibles ressources ; en 1977, avec la réforme Barre dont l'objet est de substituer des « aides à la personne » à une partie des « aides à la pierre », est créée l'aide personnalisée au logement (APL), versée à toute personne qui occupe un logement conventionné, sous seule condition de ressources ; durant les vingt années qui suivent est mis en œuvre le « bouclage des aides au logement », qui consiste à étendre le droit à l'ALS à toute personne, sous conditions de ressources, sans considération de son statut professionnel,

- la création du Revenu minimum d'insertion (RMI) par le gouvernement de Michel Rocard en 1988, puis la création de la Couverture maladie universelle (CMU) en 1999 sous Jospin, ont constitué deux étapes importantes supplémentaires matérialisant l'effacement du critère d'activité professionnelle pour l'octroi des prestations sociales,

- cet effacement du critère professionnel n'a pas eu pour motivation de mieux traiter les immigrés (voir Damon et Ferras, 2015 pour une analyse des évolutions ayant affecté la Sécurité sociale, et Damon 2006 pour un examen particulier de la politique familiale), mais il leur a bénéficié dans la mesure où : la part des inactifs au sein de la population immigrée est plus forte qu'au sein de la population autochtone, elle n'a cessé de croître au sein de la population immigrée, et les immigrés actifs sont employés à des niveaux de salaire en moyenne inférieurs à ceux des autochtones puisqu'ils sont en moyenne moins qualifiés,

- Ainsi, l'Insee (2018) observe qu'en 2015 « *les prestations sociales représentent une part plus importante des revenus des ménages immigrés : 16,9 % contre 4,8 % pour les ménages non immigrés et 7,8 % pour les ménages mixtes. Selon l'origine de la personne de référence du ménage, la part des prestations sociales va de 23,7 % pour les personnes nées en Afrique à 7,2 % pour les personnes natives d'Europe, soit un niveau plus proche de celui des ménages non immigrés* »,

- L'effacement des critères professionnels au profit des conditions de ressources (et aussi de taille de la famille en l'occurrence) est également très visible en matière d'attributions de logements HLM. 31 % des ménages immigrés[27] sont locataires HLM en 2017, à comparer à 13 % chez les non-immigrés. La part des locataires HLM monte à 50 % chez les immigrés originaires d'Algérie, 45 % chez ceux du Maroc, 38 % chez ceux de Tunisie, et 48 % chez ceux des autres pays d'Afrique (Ministère de l'intérieur, 2020c). L'économie de loyer, lorsqu'on habite en HLM, par rapport à un logement comparable dans le parc privé, se chiffre à 261 € / mois en 2006 en moyenne sur l'ensemble de la France, et grimpe à 394 € / mois en Île-de-France (Trévien, 2014) ;

· le critère de nationalité n'a jamais vraiment eu beaucoup d'importance dans notre pays, le critère de résidence a toujours été prépondérant - mais il y a cinquante ans le poids de la population immigrée dans la population française était bien moindre.

[27] Il s'agit plus précisément des ménages dont la « personne de référence » est immigrée. Dans le cas d'un couple (avec ou sans enfants), la personne de référence est l'homme, par convention.

### V.3. L'absence de volonté d'intégrer et d'assimiler

La politique d'intégration à la française pourrait se résumer par la formule : « *Venez comme vous êtes* ». Le rapport de Roger Karoutchi de 2017 pointait notamment que la formation linguistique proposée dans le cadre du « contrat d'intégration républicaine » est d'une durée minimale de deux-cent heures, avec une simple obligation d'assiduité mais sans réelle obligation de réussite sanctionnée par un examen, alors que celle mise en œuvre en Allemagne est de six cent heures, sans possibilité d'obtenir un titre de séjour en cas d'échec à l'examen final. En France, donc, il faut croire que l'essentiel est de participer… Le gouvernement d'Édouard Philippe a certes porté à 600 h le volume maximal de cette formation, mais sans instaurer d'obligation de résultat. Quant à la formation civique, elle est d'une durée totale de 24h, ce qui est bien modeste (à comparer avec 100h en Allemagne, cf. Stefanini 2021).

À la différence de l'Allemagne et du Danemark, la France n'impose pas un lieu de résidence à ses immigrants, laissant ainsi s'accentuer des concentrations ethniques en certains points du territoire, compte tenu de la tendance naturelle des migrants à se localiser à proximité de leur diaspora. Au Danemark par exemple (Stefanini 2021), là où les concentrations de populations immigrées sont les plus élevées, les parents sont tenus d'envoyer leurs enfants à la crèche dès l'âge de 1 an afin qu'ils y apprennent le danois, et la proportion d'enfants immigrés est limitée à 30 % dans tout collège et lycée.

Comme le note Yves Mamou (2018), ces échecs sont le résultat d'un « grand abandon », d'une démission collective face à l'islamisme, de la part :

- de la justice, qui réprime mollement le terrorisme et criminalise toute critique de l'islam,
- des grands corps de l'État (Conseil constitutionnel, Conseil d'État, Défenseur des droits, Observatoire de la laïcité, Cnaf…),
- des médias, obnubilés par la diversité et le politiquement correct,
- de la classe politique (la population française est mise en concurrence sur son propre territoire, et la politique de frontières ouvertes n'a jamais été soumise à l'approbation du peuple, si ce n'est à l'occasion du référendum de 2005, dont il n'a pas été tenu compte),
- de l'Éducation nationale, soucieuse de ne jamais faire de vagues (voir aussi à ce sujet Ravet, 2018),
- de l'Église catholique (à l'exception notable de Benoît XVI, à l'occasion du discours qu'il a prononcé en 2006 à Ratisbonne),
- des intellectuels, experts et « people ».

Pourtant, ainsi que le rappelle Jean Sevilla (2021), dès la fin des années soixante-dix, l'intégration des immigrés – notamment africains - commençait à poser des problèmes. En outre, ajoute-t-il, « *c'était le moment post-68 où toutes les institutions, de l'école aux partis et de l'armée à l'entreprise, étaient en crise, plongeant les vecteurs traditionnels d'intégration dans l'esprit du temps : plus de normes obligatoires, plus d'identité collective, priorité aux droits de l'homme, méfiance à l'égard des frontières. Dès lors qu'on n'apprenait plus aux Français à aimer la France, pourquoi l'aurait-on appris aux étrangers ? »*

## VI – L'immigration comme remède potentiel à nos difficultés démographiques et économiques ?

En dépit de ses effets délétères sur la cohésion nationale, l'immigration est parfois présentée comme un mal nécessaire, pour rééquilibrer la pyramide des âges de la population et ainsi assurer le financement des régimes de retraite. D'autres avancent que l'immigration serait source de croissance économique et que ses effets sur les salaires de la population autochtone seraient négligeables. Nous examinons maintenant ce qu'il en est.

### VI.1. Effets démographiques et effets sur les finances publiques

La possibilité de réguler ou de redresser la structure par âge d'une population a été étudiée en détail par Blanchet (1988). Dès l'introduction à son article, l'auteur indique que les effets attendus seront au mieux du second ordre : « *Un afflux de migrants dans les tranches d'âges actives à un instant donné peut certes résoudre temporairement un problème de déséquilibre entre population active et retraitée, mais lorsque ces migrants arrivent à l'âge de la retraite, le problème se pose à nouveau et risque de se reposer de façon aggravée. Le but de cet article est de montrer qu'il en est effectivement ainsi, que ce type de politique conduit en effet, de façon générale, à des cycles de flux migratoires de forte amplitude (…). Qui plus est, on peut montrer que pour des valeurs tout à fait plausibles des paramètres en jeu (répartition par âge des migrants), ces cycles seront explosifs, et que les résultats courants de convergence vers un état stable ne s'appliqueront plus.* »

Dans une veine analogue, les Nations Unies, dans leur exercice mené en 2000 de projection de la population mondiale, se sont attachées à chiffrer les flux migratoires qui seraient nécessaires pour stabiliser le rapport entre la population d'âge actif et la population de plus de 65 ans dans les principaux développés. Pour la France, le flux migratoire annuel nécessaire pour stabiliser ce ratio serait de 1,3 million de personnes de 2010 à 2025 puis 2,4 millions de 2025 à 2050, ce qui est totalement irréaliste (Tribalat, 2010). Accessoirement, ce scénario conduirait à un triplement de la population d'ici 2050 ! Des flux migratoires encore plus importants seraient nécessaires dans les pays à fécondité faible comme l'Italie ou l'Allemagne[28]. Les projections des Nations Unies constituent donc une « preuve par l'absurde » de l'intuition exposée et développée par Blanchet (1988). Que certains responsables politiques aient retenu une lecture au premier degré des projections de l'ONU et n'en aient pas discerné l'aspect absurde est évidemment problématique et en dit long sur l'inculture démographique et économique de nombre de nos dirigeants. Ajoutons qu'il ne suffit pas de maintenir constant le rapport entre la population des 15-64 ans et celle des plus de 65 ans pour assurer l'équilibre des régimes de retraite : le taux d'emploi au sein des 15-64 ans est tout aussi important. Or au sein de la population immigrée d'âge actif, nous l'avons vu, le taux d'emploi des femmes est très faible, et le taux d'emploi des hommes est significativement en deçà du taux d'emploi des hommes autochtones.

Chojnicki et Ragot (2012) ont simulé – à partir d'un modèle d'équilibre général calculable - l'impact sur le déficit des retraites de volumes d'immigration plus raisonnables. L'impact en est évidemment modeste, légèrement positif en l'occurrence, mais de manière transitoire, et instable à long terme, à l'horizon du départ en retraite des immigrés (ce qui est cohérent avec Blanchet, cf. supra).

D'autres travaux cherchent, en ayant recours à une approche comptable, à mesurer plus largement ce que les migrants coûtent ou rapportent chaque année aux finances publiques et aux comptes sociaux. L'exercice repose sur un nombre élevé d'hypothèses, et certaines d'entre elles influent de manière

[28]Le cas extrême était celui de la Corée du sud, qui ne réussirait à stabiliser ce ratio qu'en important l'équivalent de la population mondiale !

très sensible sur les résultats, de sorte que l'on peut arriver à peu près à n'importe quel résultat, fortement positif ou fortement négatif (entre -100 et +100 Md€ par an pour la France), en sélectionnant ses hypothèses de manière astucieuse :

- raisonne-t-on à un instant donné, ou bien sur une longue période de temps ? Si l'on raisonne à un instant donné, à un moment où le nombre d'immigrés est en croissance et à un moment où les migrants sont majoritairement d'âge actif, on néglige dans les calculs le fait qu'il faudra plus tard leur payer des retraites. Si l'on raisonne sur une période de long terme, il faut retenir un taux d'actualisation pour comparer les flux de recettes et de dépenses aujourd'hui et ceux à une date future et le choix du taux d'actualisation aura un impact considérable sur les résultats ;

- quelles recettes / dépenses prend-on en compte ? L'impôt sur le revenu, les prestations sociales, les retraites et les dépenses d'éducation ne souffrent guère de discussions et sont en général prises en compte, mais faut-il aller au-delà et prendre en compte des dépenses telles que les effectifs de police et de justice nécessaires pour juguler le surcroît de criminalité[29], ou encore les subventions au logement social versées aux immigrés sous la forme de loyers inférieurs à ceux du marché privé ?

- Comment traite-t-on les dépenses publiques telles que la défense nationale, qui ont le caractère de « bien public pur » au sens où leur volume dépend relativement peu du niveau de la population ? Considère-t-on implicitement qu'elles sont financées par les seuls autochtones (c'est le choix qui est retenu dans certaines études) ou bien affecte-t-on la même quote-part de ces dépenses à tout individu, qu'il soit autochtone ou immigré ?

- Quel est le niveau de qualification de la main d'œuvre immigrée et comment le mesurer compte tenu de l'hétérogénéité et de l'inégale qualité des systèmes éducatifs de par le monde ? Les immigrés qualifiés reçoivent des salaires plus élevés que les immigrés non-qualifiés et sont moins exposés au risque de chômage que ces derniers. Les immigrés qualifiés contribuent donc plus fortement aux recettes fiscales que les immigrés non qualifiés et sont moins dépendants des aides sociales que ces derniers. Mais comment comparer le diplôme de fin d'études secondaires passé à Bamako en 2020 et un baccalauréat français obtenu à Colmar ou à Nantes en 1970 ou 1980 ?

Il est donc très simple de faire apparaître un bénéfice comptable de l'immigration en raisonnant en statique (compte tenu du fait que les immigrés arrivent en France généralement à un âge jeune et compte tenu de la croissance du nombre d'immigrés au cours des cinquante dernières années, la majeure partie des immigrés sont aujourd'hui d'âge actif, donc on a encore relativement peu de retraites à payer), en limitant le champ de l'investigation à l'impôt et aux prestations sociales, en ne tenant pas compte du fait que les niveaux de qualification affichés par les immigrés donnent une image faussée de leur employabilité.

Les études de sensibilité aux paramètres présentent toutefois l'intérêt de montrer que :

- le solde recettes / dépenses pour la collectivité induit par la présence des immigrés dépend fortement (en instantané mais aussi à long terme) de leur niveau de qualification,

[29]Point soulevé notamment par Obertone (2018).

- l'immigration de main d'œuvre est a priori plus bénéfique du point de vue des finances publiques que l'immigration de regroupement familial, car dans le second cas la France doit supporter les dépenses d'éducation des enfants du foyer et si le conjoint est inactif, le famille est davantage exposée au risque de dépendre des aides sociales versées sous conditions de ressources.

De ce double point de vue, en tout état de cause, le fait que – depuis soixante ans - la France ne soit pas très regardante sur le niveau de qualification de ses immigrés et que son immigration soit très majoritairement une immigration familiale plutôt qu'une immigration de main d'œuvre laisse penser que notre pays n'a pas retenu les options migratoires les plus à même de contribuer positivement au solde des finances publiques. En outre, comme le système de protection sociale français est relativement généreux en comparaison de celui d'autres pays européens, le risque existe que les migrants peu employables et / ou peu désireux de contribuer à l'effort productif se dirigent préférentiellement vers la France plutôt que vers d'autres pays moins généreux. L'existence d'un tel phénomène d'« anti-sélection »[30] en matière migratoire est attestée par les travaux de Borjas (1999b) dans le cas des États-Unis.

### VI.2. Effets économiques

Michèle Tribalat (2010) a établi un bilan détaillé des recherches économétriques en la matière, en s'appuyant notamment sur les travaux de l'économiste américain George Borjas (1999a, 2003). On peut résumer ces travaux de la manière suivante : il est à peu près acquis que l'immigration a un effet négligeable sur le niveau de richesse et son taux de croissance, aussi bien à court et moyen terme qu'à long terme. En revanche, l'immigration pourrait avoir pour effet à court terme de déprimer les salaires des travailleurs non qualifiés (ou d'accroître leur taux de chômage dans les pays comme la France où les salaires sont davantage rigides qu'aux États-Unis) - l'existence de cet effet négatif est toutefois débattue dans certaines études, peut-être parce que les données disponibles sont insuffisamment riches et ne permettent pas toujours de trancher clairement entre l'absence d'effet et l'existence d'un effet négatif.

Si l'immigration a bien pour effet de déprimer les salaires des travailleurs non qualifiés et donc d'accroître la dispersion des revenus du travail, l'immigration est alors porteuse d'un conflit de répartition ainsi que le résume Borjas (1999a) : « *Il est plus pertinent de présenter le débat sur l'immigration comme une lutte entre les perdants et les gagnants. Autrement dit, l'immigration modifie la répartition du gâteau économique, et cet indéniable constat a beaucoup à voir avec le fait que certains sont favorables à une forte immigration quand d'autres cherchent à la réduire ou à l'arrêter*. »

Les mécanismes économiques par le biais desquels l'immigration pourrait agir sur les salaires des autochtones ainsi que les études économétriques réalisées à ce sujet font l'objet d'un récent *survey* publié par le CEPII (Edo *et alii*, 2018). D'un point de vue empirique, les auteurs de ce survey identifient en gros trois manières de mesurer l'impact de l'immigration sur les salaires des autochtones non qualifiés :

[30] L'« anti-sélection »est un phénomène bien connu en économie de l'assurance : lorsque l'assurance face à un risque n'est pas obligatoire, seules les personnes présentant un risque élevé de sinistre ont tendance à s'assurer. Pour assurer l'équilibre du dispositif d'assurance, en conséquence, il est nécessaire de fixer la prime d'assurance à un niveau supérieur à celui qui prévaudrait dans un régime d'assurance obligatoire.

- un premier ensemble d'études vise à tirer parti de l'inégale répartition des immigrés entre ville, régions ou états. Ces études, en règle générale, échouent à mettre en évidence un effet significatif de l'immigration. Il y a à cela deux raisons, qui ont été bien analysées et mises en évidence par Borjas : d'une part, les immigrants (en provenance de l'étranger) tendent à s'installer plutôt dans les régions offrant les meilleures perspectives d'emploi et de salaires, de sorte que l'effet dépressif sur les salaires de l'arrivée d'immigrants dans ces régions risque d'être masqué ou gommé par le fait que ces régions présentent de toutes façons un dynamisme économique supérieur à la moyenne ; d'autre part, l'arrivée en masse d'immigrants d'origine étrangère dans une région peut avoir pour effet d'inciter des autochtones à en partir ou à ne pas s'y installer[31], et le départ des autochtones (ou leur non-arrivée) a alors pour effet de pousser les salaires à la hausse, ce qui là aussi pourra masquer l'effet dépressif sur les salaires de l'arrivée des immigrés. Il est donc assez largement admis que si ce type d'étude ne met pas en évidence d'effet significatif de l'immigration sur les salaires, ce n'est pas forcément parce qu'un tel effet n'existe pas : ce peut être tout bêtement parce que cet effet est masqué par des effets concomitants en sens contraire (dynamisme plus important des régions d'arrivée, départ ou non-arrivée d'autochtones dans les régions à forte immigration étrangère). Au total, les études sur des données relatives à des régions sont en fin de compte d'une utilité plus que limitée pour mesurer les effets de l'immigration, on ne peut pas en tirer grand-chose ;

- un 2e ensemble d'études vise à tirer parti de l'« expérience naturelle » que peuvent constituer des arrivées massives d'immigrants induites par des évènements politiques sans lien avec les conditions de vie et perspectives d'emploi et de salaires dans le pays d'accueil, tels que l'arrivée en masse de cubains en Floride en 1980 lorsque Fidel Castro a ouvert les vannes de l'émigration, ou encore par exemple l'arrivée en France métropolitaine en 1962 des rapatriés d'Algérie. Borjas (2017) estime ainsi que l'arrivée des cubains en Floride en 1980 a déprimé les salaires des sans-diplômes de 10 à 30 %, un résultat cohérent avec le fait que les immigrés cubains arrivés à cette occasion étaient dans l'ensemble très peu qualifiés. Concernant les rapatriés d'Algérie, Jennifer Hunt (1992) chiffre à +0,3 point l'accroissement du taux de chômage des autochtones et à -1,3 % l'effet sur leurs salaires, dans les régions du sud de la France où les rapatriés se sont installés de manière préférentielle. L'effet dépressif sur le salaire moyen aurait mis quinze ans à se résorber. Il n'est pas certain toutefois que les résultats de ces « expériences naturelles », où un flux migratoire important a été initié par un évènement politique, soient extrapolables à un flux migratoire moins soudain et plus continu motivé par des considérations économiques ;

- le 3e groupe d'études est composé d'études dites « structurelles », qui consistent à estimer une fonction de production (i.e. la relation entre d'un côté le volume de capital et le volume de main d'œuvre – éclaté entre divers niveaux de qualification- et de l'autre, le niveau de production qui en résulte, de façon à pouvoir ensuite déduire l'impact sur les salaires et l'emploi des autochtones non qualifiés d'un afflux de main d'œuvre immigrée non qualifiée. L'approche est a priori la plus rigoureuse, le papier de Borjas (2003) a contribué de manière déterminante à accréditer la démarche. Deux types de résultats se dégagent en général de ces travaux. Tout d'abord, l'immigration induit une baisse des salaires des autochtones dont le ni-

[31] Borjas (2004) indique que pour dix immigrants (étrangers) qui s'installent dans une métropole américaine, trois à six natifs choisissent de ne pas s'y installer.

veau de qualification est proche de celui des immigrants et une hausse des salaires des autochtones qui sont moins concurrencés par les immigrants, et ces effets redistributifs via la dispersion des salaires persistent à long terme. En revanche, à long terme, l'effet sur le salaire moyen des autochtones est nul - voire légèrement positif dans certaines études.

L'immigration a bien pour effet de faire baisser les salaires – et / ou d'accroître le taux de chômage – des autochtones les plus directement en concurrence avec les nouveaux immigrés sur le marché du travail, à savoir les non qualifiés dans le cas d'une immigration assez largement non qualifiée comme c'est le cas pour la France[32]. L'effet est en principe maximal à « court terme », i.e. pendant le temps nécessaire pour que le stock de capital s'ajuste, mais les études structurelles laissent penser que cet effet peut persister à moyen et long terme, quoi que sous une forme atténuée, pour autant que l'offre de travail qualifié soit inélastique : car dans ce cas si la rentabilité du capital accrue par l'afflux de main d'œuvre immigrée non qualifiée entraîne une accumulation du capital qui tend à ramener le salaire moyen vers son niveau d'équilibre, la main d'œuvre qualifiée reste – du fait de l'offre inélastique - relativement rare - donc chère – faute de pouvoir s'ajuster rapidement aux nouvelles conditions économiques.

Au total, les conditions d'existence des non qualifiés autochtones sont affectées de deux manières par l'immigration de main d'œuvre non qualifiée : celle-ci tend à déprimer leurs salaires et à accroître leur chômage, et les non qualifiés sont les plus exposés à devoir voisiner avec des populations immigrées peu ou mal intégrées (cf. supra). A contrario, les classes supérieures disposent des ressources nécessaires pour rester dans l'entre-soi et bénéficient d'un abondant réservoir potentiel de main d'œuvre domestique faiblement payée. On comprend aisément, dans ces conditions, que l'immigration se heurte à une hostilité bien plus marquée au sein des classes populaires qu'au sein des classes moyennes ou supérieures.

On m'objectera que des immigrés non qualifiés viennent occuper des emplois jugés « peu gratifiants » dont les autochtones ne voudraient pas ou plus. Notons d'abord à cet égard que les immigrés ne se précipitent pas tous en masse pour occuper de tels emplois, puisque le taux d'emploi des immigrés de 15 à 64 ans (hommes comme femmes) est très sensiblement inférieur à celui des natifs (cf. supra). D'autre part, il convient de s'interroger sur l'intérêt financier que peut présenter pour la collectivité nationale le fait de faire venir des immigrés pour occuper ces emplois à la place de natifs à qui il faut en contrepartie verser des aides sociales : ne vaudrait-il pas mieux inciter les natifs à occuper ces emplois ? Les incitations en la matière doivent certes être financières, mais c'est aussi de considération que les personnes susceptibles d'occuper ces emplois ont besoin : l'adage populaire dit bien qu'il n'est point de sot métier.

Certes, un mécanisme d'intéressement à la reprise d'activité existe pour les bénéficiaires du RSA, mais il est limité dans le temps, et il est bien connu qu'en cas de reprise d'activité, après épuisement des droits au mécanisme d'intéressement, le taux marginal (implicite) d'imposition, tenant compte du surcroît d'impôt et des pertes d'aides sociales, peut excéder 100 % (à ce sujet, cf. par exemple Chan-

[32]Notons que le survey de Edo *et alii* (2018), qui reconnaît 1- le peu d'intérêt des études sur les régions et des études en expérience naturelle, et 2- reconnaît que les études structurelles concluent que l'immigration non qualifiée modifie durablement la structure des salaires au détriment des non-qualifiés autochtones, conclut de manière un peu surprenante que les effets d'ensemble de l'immigration sur le marché du travail sont limités, ce qui semble en contradiction avec 1- et 2-. De sorte que le lecteur pressé qui s'en tiendrait à l'introduction et à la conclusion de ce *survey* (ce qui peut être le cas de l'homme politique qui ne dispose ni du temps ni de la compétence pour procéder à une lecture fouillée de ce papier) pourrait en retirer l'impression – erronée – que les migrations ont un effet négligeable en termes de fonctionnement du marché du travail pour les autochtones.

chole et Lalanne, 2012), de sorte que la reprise d'activité est pénalisée sur le plan financier. La question des « trappes à inactivité » et celle de la progressivité du système socio-fiscal est très complexe et dépasse largement le cadre de ce dossier, mais on ne peut se permettre de l'ignorer totalement dans le cadre d'une réflexion sur l'immigration.

Il y a bien eu sous Nicolas Sarkozy une volonté de favoriser plutôt l'immigration qualifiée, plus particulièrement pour certaines professions identifiées comme étant « en tension » (Stefanini, 2020 aborde le dispositif en détail). Cette inflexion mérite d'être saluée, dans la mesure où elle était de nature à combler des besoins très particuliers, pour lesquels l'offre de formations en France a peiné à répondre avec diligence (médecins du fait du numerus clausus, métiers informatiques...). Elle présente toutefois une limite et un inconvénient :

- la limite tout d'abord : en règle générale, en pratique, le lien entre la formation dont on a bénéficié et les métiers qu'on peut ensuite exercer est assez lâche : une formation donne souvent accès à plusieurs métiers, et un même métier peut souvent être exercé après avoir suivi diverses formations. Il y a bien sûr des exceptions, comme les médecins ou les avocats, mais dans l'ensemble l'absence de relation strictement binaire entre formation et métier complique la gestion d'un dispositif de canalisation de l'immigration vers les métiers en tension. Au surplus, il n'est pas sûr que les formations médicales délivrées dans d'autres pays comme la Roumanie et la Syrie soient comparables à celles délivrées en France ;
- l'inconvénient : c'est une solution de facilité, mobilisable dans l'urgence, qui a pour effet de rendre moins impérieuses (et donc de freiner) les adaptations du système éducatif nécessaires pour répondre aux besoins de main d'œuvre des entreprises.

## VII – Propositions

On peut résumer les chapitres qui précèdent de la manière suivante :

- les flux migratoires sont hors de contrôle et la politique française en la matière est peu sélective,
- la pression migratoire va rester très forte dans les années et décennies à venir, notamment du fait de la vitalité démographique du continent africain,
- l'immigration présente pour la France un intérêt proche de zéro du point de vue démographique et économique, et elle porte gravement atteinte à la cohésion sociale,
- l'assimilation n'est plus qu'un lointain souvenir et les immigrés échouent dans leur grande majorité à s'intégrer.

*La politique migratoire doit en conséquence se fixer comme finalité de réduire autant que faire se peut les flux migratoires, avec une exception temporaire et ciblée au bénéfice de l'immigration de main d'œuvre vers les professions « en tension », tout en s'efforçant d'assimiler les immigrés en situation régulière*.

Nous proposons que la politique migratoire française s'appuie sur les quatre lignes d'action suivantes, qui constituent autant de recommandations :

1. Faire preuve d'une sélectivité très sensiblement accrue vis-à-vis des migrants dans l'octroi des titres de séjour (parce qu'on ne peut pas tout à la fois accueillir beaucoup de personnes et bien les accueillir) ;
2. Rendre la France moins attractive auprès des migrants potentiels, c'est-à-dire décourager ceux qui pourraient facilement tomber dans la dépendance aux aides sociales ;
3. Lutter avec détermination contre l'immigration clandestine, parce que force doit rester à la loi si l'on veut éviter le chaos social ;
4. Œuvrer à l'assimilation des immigrés en situation régulière, parce qu'il en va de la cohésion de la société française.

Nous abordons successivement ces quatre lignes d'action. Les mesures envisagées peuvent être législatives ou réglementaires, auquel cas le gouvernement et le parlement ont toutes les cartes en main pour agir. Certaines peuvent toutefois nécessiter une révision de la constitution, révision qui doit être votée dans les mêmes termes par les deux assemblées avant d'être soumise au Congrès ou au référendum.

L'éventualité d'une sanction jurisprudentielle émanant de nos cinq cours suprêmes[33] peut toutefois faire peser un alea sur la mise en œuvre certaines mesures envisagées : nous abordons brièvement dans un cinquième paragraphe les révisions de la Constitution et de la loi propres à lever cet alea pour ce qui est des trois cours suprêmes françaises. Tout au long de l'exposé, nous distinguons : d'une part, les mesures qui peuvent être mises en œuvre dans le cadre juridique européen en vigueur, et d'autre part celles qui nécessiteraient d'engager une renégociation des traités voire une sortie de l'UE (ou qui – de manière équivalente – pourraient être mises en œuvre après une implosion de l'UE, scénario qui

[33]Conseil constitutionnel, Cour de cassation, Conseil d'État, Cour de justice de l'UE, et Cour européenne des droits de l'homme.

ne doit pas être écarté !). On rappelle que la sortie de l'UE nécessite une révision de la Constitution, puisque l'appartenance de la France à l'UE[34] est inscrite à l'article 88-1 de la Constitution.

Des actions significatives sont envisageables dans le cadre européen actuel, en particulier pour ce qui a trait à l'octroi de la nationalité qui relève exclusivement de la législation nationale, mais aussi dans d'autres domaines où l'UE intervient et où la France – toujours soucieuse de paraître comme un bon élève sur la scène européenne… - a surinterprété les directives bruxelloises. Néanmoins, l'intervention possible de la CEDH et de la CJUE peut aussi faire peser un risque jurisprudentiel, et l'UE semble de plus en plus déterminée à mettre en œuvre une politique commune d'immigration qui a de fortes chances (en cette matière comme en d'autres…) d'être largement déterminée par les intérêts allemands, qui diffèrent sensiblement – et sur certains points sont à l'opposé - des nôtres.

### VII.1. Faire preuve d'une sélectivité très sensiblement accrue vis-à-vis des migrants dans l'octroi des titres de séjour

Pour contenir la présence des populations issues de l'immigration sur le sol français et sélectionner ceux qui présentent la capacité la plus forte à l'assimilation, il convient d'agir aux trois stades que sont : l'octroi d'un premier titre de séjour, le renouvellement des titres de séjour, et l'accès à la nationalité française. Mais avant d'examiner les inflexions souhaitables dans les règles applicables à chacun de ces trois stades, nous abordons la question des accords dérogatoires que la France a conclus avec ses anciennes colonies.

## VII.1.a. Renégocier tous les accords migratoires avec nos anciennes colonies

Maîtriser les flux migratoires passe avant tout par une renégociation systématique des accords migratoires passés avec nos anciennes colonies, qui instaurent au bénéfice des ressortissants de ces pays des conditions d'accès au territoire français plus favorables que le droit commun. La France est en position de force pour renégocier, compte tenu des subsides versés par notre pays au titre de l'aide au développement. En contrepartie du maintien de son aide financière, la France doit imposer l'alignement sur le droit commun des conditions d'accès au territoire pour les nationaux des pays concernés, et exiger que leur pays délivre un laisser-passer consulaire lorsque le rapatriement de ses nationaux s'impose pour quelque raison que ce soit.

## VII.1.b. Octroi d'un premier titre de séjour

Dans l'absolu, c'est à dire en faisant abstraction des contraintes européennes et en ayant à l'esprit le seul intérêt de la France, il conviendrait de n'attribuer des premiers titres de séjours qu'aux catégories de personnes suivantes :

- en matière d'immigration professionnelle : aux personnes hautement qualifiées d'une part (parce qu'elles sont susceptibles de s'intégrer relativement facilement, qu'il y a peu de chances qu'elles en viennent à dépendre des aides sociales, et parce que leur présence sur le marché du travail français n'aura pas pour effet d'accroître les inégalités salariales et peut même s'avérer positive en termes économiques et en termes et de contribution aux comptes publics), et d'autre part aux personnes susceptibles d'occuper des emplois vacants correspondant à des métiers « en tension ». On rappelle que l'immigration de main d'œuvre reste de la compétence de chaque État membre de l'UE, à l'inverse de l'immigration familiale et de la

[34]depuis le funeste traité de Lisbonne et la forfaiture commise par le Parlement à l'occasion de la ratification de ce traité.

l'immigration humanitaire qui relèvent d'une politique commune d'immigration en application de l'art. 79 du TFUE ;

- en matière d'immigration familiale : les conjoints de ressortissants français ainsi que leurs enfants (i.e. les enfants de l'un et/ou de l'autre), ainsi que les conjoints des étrangers en situation régulière ainsi que leurs enfants. En France, c'est la famille nucléaire qui prédomine très largement, et se limiter au conjoint et aux enfants serait cohérent avec ce modèle. Autoriser au séjour les ascendants de la personne regroupante, ou encore les oncles et tantes de ces personnes, les frères et sœurs majeurs d'un étranger majeur résidant régulièrement en France, comme le permet l'art. L423-23 du CESEDA, n'est pas imposé par la directive regroupement familial et revient pour la France à s'adapter à des modèles familiaux qui nous sont étrangers plutôt que l'inverse. On peut aussi assez légitimement souhaiter être moins accommodant en matière de droit au séjour pour le conjoint et les enfants d'un étranger (résidant déjà en France de manière régulière) que pour le droit au séjour du conjoint et des enfants d'un ressortissant français, d'une part parce que l'intégration et l'assimilation du conjoint et des enfants peuvent être présumées plus faciles quand la personne qui est rejointe est française que quand elle est étrangère[35], et d'autre part parce lorsque la personne qui est rejointe est étrangère, sa propre présence sur le sol français est susceptible d'être remise en cause. Dans le cas où la personne rejointe est étrangère, on pourra notamment souhaiter s'assurer que la famille disposera de ressources suffisantes pour ne pas être une charge pour la collectivité, voire instaurer un moratoire en matière de regroupement familial, comme le propose Kuzmanovic, 2021 (ce qui n'est pas possible en restant dans l'UE). On pourrait aussi souhaiter traiter plus favorablement les couples binationaux (i.e. où l'un des conjoints est français et l'autre étranger) dont le mariage a été célébré en France que ceux dont le mariage a été célébré à l'étranger ;
- en matière d'immigration pour motif humanitaire, on peut souhaiter limiter le droit au séjour aux seuls « vrais » réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire (ainsi que leur conjoint et enfants), et mettre un terme au droit au séjour pour motif purement médical que rend possible l'actuel art. L425-9 du CESEDA.

Qu'en est-il dans la législation actuelle ?

Pour ce qui est de l'immigration de travail, la législation en vigueur privilégie d'ores et déjà les deux catégories de personnes qui nous semblent devoir être prioritaires, à savoir les talents et les personnes dont les qualifications correspondent aux métiers en tension. Le problème n'est donc pas vraiment de nature législative. Les autres personnes étrangères qui ont conclu un contrat de travail peuvent obtenir un visa et un titre de séjour mais sous réserve d'obtenir au préalable l'autorisation administrative d'exercer leur profession, autorisation qui peut leur être refusée pour un motif tenant à la situation du marché du travail, c'est l'exercice de cette autorisation administrative qu'il convient de contrôler. En l'absence de statistiques publiées sur le nombre de refus de visas de long séjour pour motif professionnel, il est difficile de savoir quel est le degré d'effectivité et de sélectivité par l'administration dans l'octroi de cette autorisation préalable ; on peut donc émettre le souhait que le DSED du ministère de l'intérieur se mette à publier des statistiques non seulement en matière de délivrance (ce qui est déjà le cas), mais aussi de refus pour les visas et titres de séjour par types de motifs, afin de combler cette lacune. La question est d'autant plus importante que l'essor des nouvelles technologies

[35]Encore que ceci prête dans certains cas à discussion : car nous l'avons vu, une bonne part des mariages mixtes est le fait de personnes issues de l'immigration qui ont acquis la nationalité française et ne sont pas nécessairement bien intégrées, et qui pratiquent des mariages endogames au sens ethnique et religieux.

de communication, qui a connu un coup d'accélérateur à la faveur de la crise sanitaire, permet de plus en plus aux employeurs situés en France de prospecter à l'étranger sans qu'il y ait la nécessité d'une rencontre physique préalablement à la conclusion du contrat de travail. À l'avenir l'administration va donc devoir s'efforcer de rester attentive à ce que la prospection de salariés à l'étranger par des entreprises implantées en France par le biais des nouvelles technologies ne s'opère pas au détriment des ressortissants français. Quoi qu'il en soit, il est indispensable que les agents en charge du traitement des demandes de titres de séjour dans les préfectures et les consulats reçoivent des consignes strictes et claires, et que l'on s'assure que ces consignes sont bien respectées.

La situation est différente en matière d'immigration familiale, et la convention européenne des droits de l'homme laisse en la matière une marge de manœuvre restreinte à la France pour faire évoluer sa législation. Tout d'abord, l'art. 14 de la convention prohibe toute forme de discrimination (liée au sexe, à l'origine ethnique, à la religion, aux opinions, mais aussi à la nationalité) quant à l'exercice des droits inscrits dans la convention. Ainsi, en matière de regroupement familial, traiter différemment le cas où la personne est de nationalité française et le cas où elle est étrangère risque d'être jugé comme entrant en contradiction avec les articles 8 et 14 de la convention. D'autre part, nous l'avons évoqué, la CEDH retient une acception plutôt extensive du concept de vie privée et familiale, de sorte que là aussi, durcir la législation française en matière d'accès au séjour pour raison familiale risque de se heurter à la censure de la Cour (cf. Cour européenne des droits de l'homme, 2020). On peut toutefois recentrer le regroupement familial sur le conjoint et les enfants de la personne regroupante sans enfreindre la directive « regroupement familial » et donc sans devoir craindre les foudre de la CJUE, reste à savoir ce que la CEDH en penserait.

L'art. L434-7 du CESEDA subordonne l'exercice du regroupement familial *stricto sensu* (c'est-à-dire le droit pour un étranger en situation régulière à faire venir son conjoint et leurs enfants) au fait de justifier de ressources stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de la famille, et de disposer en France d'un logement considéré comme normal pour une famille de taille comparable vivant dans la même région géographique. Le seuil de ressources est peu exigeant puisque - fixé par décret en Conseil d'état – il ne saurait en tout état de cause excéder 1,2 fois le SMIC, quel que soit le nombre d'enfants à charge (art. L434-8 du CESEDA)… Outre le fait qu'on ne sait pas bien avec quelle rigueur les services préfectoraux procèdent à l'examen de la situation du requérant en la matière, cette double condition (de ressources et d'un logement suffisants) devrait être étendue à d'autres cas d'entrée pour motif familial, notamment celui de l'étranger qui fait venir ses ascendants à charge, au père ou mère d'un enfant mineur résidant sur le sol français (mineur non accompagné, ou mineur résidant avec l'autre parent dont la personne sollicitant le séjour n'est pas le conjoint), ou encore celui du conjoint d'un Français lorsque le mariage a été célébré à l'étranger.

En matière humanitaire, abroger le séjour pour motif médical ne devrait pas présenter de difficulté, aucun autre pays partie à la convention européenne des droits de l'homme n'ayant – à notre connaissance – inclus des dispositions analogues dans sa législation. Nous renvoyons au paragraphe VII.3. la question de la lutte contre la fraude à l'asile ainsi que la lutte contre les faux mineurs non accompagnés. À ce propos, notons d'ores et déjà qu'il devrait être mis fin à la faculté pour les préfets – prévue à l'art L435-1 du CESEDA - de régulariser des personnes entrées illégalement en France (ou s'étant maintenues sur le territoire sans disposer d'un titre de séjour valable), ou à tout le moins de

contingenter cette faculté et de la réserver à des cas très exceptionnels : la fraude ne doit pas finir par payer[36].

## VII.1.c. Durée de validité et renouvellement des titres de séjour

La législation prévoit déjà qu'un titre de séjour peut ne pas être renouvelé si l'étranger représente une menace pour l'ordre public (art. L432-1 du CESEDA). Nous proposons également dans cet état d'esprit de restaurer la double peine, c'est-à-dire la faculté pour la cour d'assise (ou le tribunal correctionnel pour les délits les plus graves) d'assortir une peine criminelle infligée à un étranger de son expulsion à l'issue de l'exécution de sa peine. La double peine ne peut pas être automatique (sauf à dénoncer la convention européenne des droits de l'homme), la jurisprudence de la CEDH s'opposant à l'expulsion du condamné lorsque cette expulsion emporterait pour lui des conséquences d'une gravité exceptionnelle (cf. Cour européenne des droits de l'homme, 2020).

En règle générale, l'étranger admis au séjour en France reçoit d'abord une carte de séjour temporaire, d'une durée d'un an éventuellement renouvelable ; puis une carte de séjour pluriannuelle, d'une durée de quatre ans, renouvelable ; puis une carte de résident, d'une durée de dix ans, renouvelable. La carte de séjour pluriannuelle est délivrée sous réserve d'assiduité (mais non de réussite…) aux formations prescrites dans le cadre du contrat d'intégration républicaine, et d'absence de rejet des valeurs essentielles de la République. Nous proposons que :

- l'instauration d'une gradation entre le niveau de langue française atteint par l'étranger et la nature du titre de séjour qui peut lui être délivré : dans cet état d'esprit, nous proposons que la naturalisation soit conditionnée à l'atteinte par l'impétrant du niveau B2 (intermédiaire supérieur) de connaissance de la langue française, la délivrance d'une carte de résident du niveau B1 (intermédiaire), la carte de séjour pluriannuelle du niveau A2 (pré-intermédiaire), et la carte de séjour temporaire du niveau A1 – sauf pour cette dernière dans le cas où l'étranger bénéficie en tout état de cause d'un droit au séjour pour motif humanitaire ou familial. L'évaluation du niveau de langue de l'impétrant devra se faire par examen comportant des épreuves écrites et orales évaluées à partir d'une grille de notation objective ;
- que la durée de validité de la carte de résident soit abaissée à cinq ans et celle de la carte de séjour pluriannuelle à trois ans, et qu'à l'expiration de cette durée la carte ne soit pas renouvelée si l'étranger ne remplit plus les critères qui lui avaient permis d'accéder à un premier titre de séjour, le non renouvellement emportant pour l'intéressé l'obligation de quitter le territoire français.

## VII.1.d. Durcir les conditions d'accès à la nationalité

Faire preuve d'une sélectivité accrue, c'est enfin durcir les conditions d'accès à la nationalité française, car s'il est envisageable dans certaines conditions d'éloigner du territoire français un étranger dont le comportement pose problème ou qui n'a plus les moyens de subvenir à son existence, ce n'est pas envisageable s'agissant d'un ressortissant français. Les mesures en la matière présentent l'avantage de ne nous exposer en aucune façon à une censure de la CJUE ou de la CEDH, l'octroi de la nationalité étant une compétence purement nationale. On peut en la matière proposer les pistes suivantes :

[36]Cet art. L435-1 rend même difficile le refus d'octroyer un titre de séjour à un étranger qui est en mesure de prouver qu'il réside depuis au moins dix ans (de manière irrégulière) sur le territoire français ! Le Préfet doit dans ce cas de figure saisir la Commission nationale du titre de séjour pour justifier son refus, ce qui est un comble.

- supprimer le droit du sol, c'est-à-dire supprimer la possibilité pour les enfants nés en France de deux parents étrangers d'acquérir la nationalité française à leur majorité (de manière automatique) ou par déclaration anticipée à partir de l'âge de 13 ans. Cette mesure est en outre indispensable pour maîtriser le problème que constitue l'afflux à la maternité de Mayotte de femmes enceintes de nationalité comorienne, et de manière similaire, l'afflux de parturientes originaires du Surinam à Saint-Laurent-du Maroni en Guyane. Il faut que les étrangères qui viennent accoucher au France sachent que cela ne conférera à leur enfant aucun droit à accéder à la nationalité française ni à résider en France. À leur majorité, les enfants étrangers nés en France de deux parents étrangers pourraient solliciter leur naturalisation dans les conditions de droit commun ;

- accroître la durée de résidence régulière en France exigée pour pouvoir solliciter sa naturalisation (actuellement 5 ans, à titre de comparaison ce délai est de 12 ans en Suisse…), nous proposons une durée de huit ans. Cette mesure peut toutefois prêter à discussion, car allonger la durée de résidence préalable peut avoir pour effet pervers de diluer dans le temps (i.e. retarder) l'effort consenti par l'immigré pour s'assimiler ;

- soumettre le candidat à la naturalisation à un examen exigeant (et éliminatoire en cas d'échec) de maîtrise de la langue française (cf. supra) et de connaissance de l'histoire et de la civilisation française, et s'assurer avec rigueur de la conformité de son comportement aux valeurs de la République. Pour ce qui est de l'examen d'histoire, on pourrait fixer le niveau d'exigence en la matière à la connaissance du programme d'histoire de fin d'école primaire. On m'objectera que certains Français de naissance échoueraient peut-être à cet examen, et qu'il serait injuste d'exiger des futurs naturalisés ce qu'on n'exigerait pas des Français de naissance : il me semble que ce serait prendre le problème à l'envers, et qu'on devrait plutôt faire en sorte qu'un enfant qui quitte l'école primaire ne puisse pas ignorer l'essentiel de notre civilisation ;

- supprimer la possibilité pour le conjoint d'un français d'acquérir la nationalité française par simple déclaration après quatre ans de mariage, et faire entrer les conjoints de français dans le droit commun de la naturalisation, avec possibilité toutefois pour ceux-ci de solliciter leur naturalisation après quatre ans de mariage. L'acquisition de la nationalité française par le conjoint ne serait donc plus automatique, on s'assurerait ainsi que le conjoint maîtrise la langue française, connaît la civilisation française, et que son comportement est conforme aux valeurs de la République ;

- exiger de chaque personne naturalisée qu'elle renonce à sa nationalité d'origine, au bout d'un délai de quelques années (nous reprenons en la matière la proposition de Patrick Stefanini qui propose de fixer ce délai à trois ans après la naturalisation, voir aussi à ce sujet : Cercle de réflexions inter-armées, 2021) ;

- déchoir de leur nationalité française les binationaux (résiduels) qui viendraient à être condamnés pour un crime ou un délit ;

- nous ne proposons pas, en revanche, de contingenter le nombre annuel de naturalisations, car cela pourrait démotiver certains ressortissants étrangers de faire l'effort pour s'assimiler. Tout étranger qui réside de manière régulière en France depuis une durée suffisante et qui fait la preuve de son assimilation doit pouvoir solliciter et obtenir la nationalité française,

### VII.2. Rendre la France moins attractive auprès des migrants potentiels

En forçant le trait, nous proposons de restreindre et de durcir l'accès des immigrés aux prestations dites non-contributives, c'est-à-dire celles qui sont financées par l'impôt, et de maintenir le droit aux prestations contributives (financées par les cotisations sociales) moyennant quelques ajustements pour limiter les abus. Cette présentation est schématique, dans la mesure où certaines prestations (les aides au logement par exemple) sont financées à la fois par l'impôt ou des transferts et par les cotisations (mais la part des cotisations sociales dans le financement des aides au logement est aujourd'hui très minoritaire).

À cet égard on notera tout d'abord que le financement de la protection sociale a évolué de manière très sensible depuis cinquante ans, avec une diminution du poids des cotisations et un accroissement corrélatif du poids des impôts et transferts, injectés dans le système selon une mécanique complexe. Ce qui obscurcit la distinction entre « prestations contributives » et « prestations non contributives ». Le tableau ci-dessous indique les sources de financement de la protection sociale sur une période beaucoup plus courte (2014-2018).

Tableau : ressources de la protection sociale, en M€

| | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 |
|---|---|---|---|---|---|
| **Total des ressources** | **945 799** | **962 953** | **978 650** | **1 013 620** | **1 042 736** |
| **Total des ressources hors transferts** | **728 959** | **742 485** | **758 683** | **779 460** | **799 889** |
| **Cotisations sociales** | **451 291** | **456 083** | **461 580** | **474 659** | **469 388** |
| *Dont : Cotisations d'employeurs* | 246 274 | 248 006 | 250 757 | 258 360 | 264 991 |
| *Dont : Cotisations de salariés* | 91 285 | 93 990 | 96 872 | 101 026 | 89 310 |
| **Itaf** | **183 097** | **183 169** | **184 145** | **188 859** | **210 510** |
| *Dont : CSG* | 92 534 | 94 902 | 96 600 | 99 442 | 125 308 |
| **Contributions publiques** | **74 770** | **83 808** | **93 705** | **96 308** | **99 205** |
| **Produits financiers** | **8 146** | **7 787** | **7 524** | **7 744** | **7 888** |
| **Ressources diverses (y compris ressources du compte de capital)** | **11 654** | **11 637** | **11 729** | **11 890** | **12 899** |
| **Transferts** | **216 841** | **220 468** | **219 967** | **234 159** | **242 847** |

Source : DREES, Comptes de la protection sociale.

Voyons maintenant ce qu'on peut envisager pour chaque catégorie de prestations (les mesures restrictives ci-dessous s'entendent pour les ressortissants de pays autres que ceux de l'UE, dans l'hypothèse où la France reste dans l'Union et que celle-ci n'implose pas[37]) :

- nous proposons que les étrangers (en possession d'un titre de séjour) puissent continuer à bénéficier des prestations maladie, invalidité, maternité, chômage, et retraite, moyennant quelques aménagements afin de limiter les sources d'abus possibles :

[37] On peut aussi concevoir de les maintenir au bénéfice de ressortissants de pays particuliers par le biais d'accords bilatéraux avec lesdits pays, à la double condition que les ressortissants français résidant dans ces pays puissent y bénéficier des prestations octroyées aux nationaux, et que les flux migratoires entre les deux pays soient à peu près équilibrés (dans la durée).

- certains soins onéreux (soins dentaires ou cures thermales par exemple) ne pourraient être remboursés que si l'étranger réside en France de manière régulière depuis plus de trois ans,
- les bénéficiaires d'une pension de retraite française souhaitant résider à l'étranger pour leurs vieux jours devraient se présenter en personne au consulat tous les six mois, afin d'attester ainsi de leur existence ;

· concernant les aides au logement (et l'attribution d'un logement HLM), il convient de distinguer selon le motif du titre de séjour détenu par l'étranger :

- les étrangers qui viennent occuper un poste correspondant à un métier en tension, accompagnés éventuellement de leur conjoint et enfants, doivent naturellement pouvoir bénéficier des aides au logement et/ou d'un logement HLM dans les conditions de droit commun,
- les autres étrangers admis au séjour pour motif professionnel ne doivent pas ouvrir droit aux aides au logement ni à un logement HLM, soit qu'ils viennent occuper des emplois dans des professions où la population autochtone suffit à couvrir le besoin en main d'œuvre, soit qu'ils soient hautement qualifiés et qu'en conséquence la probabilité qu'ils aient à recourir aux aides au logement est faible en tout état de cause,
- les réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire, pour lesquels nous proposons (cf. infra) que leur lieu de résidence soit fixé par l'administration (a priori en dehors des grandes agglomérations où les concentrations de populations immigrées sont déjà élevées et où les loyers ont le mauvais goût d'être onéreux), ne doivent pouvoir bénéficier ni des aides au logement ni d'un logement HLM ;

· s'agissant des minima sociaux et des prestations familiales : il nous semble tout à fait concevable que les minima sociaux ne puissent être versés aux personnes étrangères : un ménage étranger – excepté les réfugiés - qui n'a plus les moyens de subvenir à ses besoins les plus basiques doit être fermement invité à repartir dans son pays d'origine, car prétendre le contraire reviendrait pour la France à accepter « d'accueillir toute la misère du monde », pour reprendre l'expression de Michel Rocard. Pour ce qui est des prestations familiales, nous proposons qu'elles ne puissent être versées qu'après une période minimale de résidence en France[38], comme cela se pratique couramment dans d'autres pays étrangers : en Belgique, au Luxembourg, en Croatie, en Slovénie et en Lituanie, à titre d'exemple, une durée minimale de cinq ans est nécessaire pour pouvoir percevoir des aides sociales (Vintila et Lafleur, 2020). Limiter aux étrangers titulaires de la carte de résident le bénéfice des prestations familiales présente plusieurs avantages connexes :

- cela retarderait probablement le calendrier d'arrivée des enfants et réduirait sans doute du coup la descendance des immigrés concernés,
- ceci peut du coup inciter les femmes récemment arrivées en France à rechercher un emploi, ce qui aurait un effet positif sur leur intégration et leur assimilation,

[38]une façon d'imposer d'arriver à ce résultat consisterait à réserver le bénéfice des prestations familiales aux étrangers titulaires de la carte de résident, les titulaires d'une carte de séjour en étant exclus.

- si ces ménages ont moins d'enfants et si les femmes sont davantage intégrées / assimilées, l'assimilation de leurs enfants s'en trouvera facilitée ;

· enfin, s'agissant des immigrés en situation irrégulière :

- d'ores et déjà, ils n'ouvrent droit ni à un logement HLM, ni aux prestations mentionnées ci-dessous, à l'exception de la couverture du risque maladie par le biais de l'aide médicale d'État (AME),
- il convient de limiter l'AME d'une part aux maladies contagieuses, et d'autre part aux soins véritablement urgents (c'est à dire les soins dispensés lorsque le pronostic vital est engagé), et pour ces derniers de prévoir que l'État pourra ensuite recouvrer auprès du bénéficiaire ou de ses ayant-droits les sommes exposées par la collectivité pour le soigner.

**VII.3. Lutter avec détermination contre l'immigration clandestine**

Lutter contre l'immigration clandestine comporte les dimensions suivantes : assurer des contrôles efficaces aux frontières en coordination étroite avec les pays limitrophes, lutter contre le séjour irrégulier et la fraude à l'asile et au statut de MNA, accélérer et simplifier les procédures d'expulsions, cesser de subventionner les organisations pro-migrants et lutter contre les réseaux de passeurs.

## VII.3.a. Mesures générales

De manière très basique, nous proposons tout d'abord :

· de restaurer le délit de séjour irrégulier sur le territoire français,

· de permettre les contrôles d'identité sur l'ensemble du territoire à la discrétion des forces de l'ordre et des autorités douanières même en l'absence de suspicion d'infraction,

· d'augmenter très substantiellement la capacité d'accueil des centres de rétention et d'y placer automatiquement toute personne contrôlée en situation irrégulière, jusqu'à ce que son droit à séjourner sur le territoire français soit établi ou jusqu'à son expulsion,

· de créer un traitement automatisé d'information obligatoire contenant les empreintes biométriques (y compris les résultats des tests osseux pour les candidats au statut de MNA) de tous les étrangers autorisés à séjourner en France, ayant déposé une demande en ce sens (autre que pour un visa de court séjour), ou contrôlés en situation irrégulière sur le territoire français. Ce fichier contiendrait également : l'historique des demandes de séjour émises par l'intéressé et les suites qui leur ont été données, ainsi que l'historique des infractions constatées et des éventuelles condamnations pénales. Les étrangers qui viendraient à acquérir ultérieurement la nationalité française verraient les renseignements les concernant définitivement effacés de ce fichier.

## VII.3.b. Contrôle des frontières et contrôles d'identité sur le territoire

En la matière il convient de distinguer selon que la France reste dans l'Union européenne ou non. Dans les deux cas, un haut degré de coopération et d'échange d'informations avec les pays qui nous sont frontaliers est nécessaire, ne serait-ce que parce qu'il est difficile de contrôler les milliers de km de frontières terrestres et maritimes de notre pays (et contrairement une opinion répandue, les frontières maritimes ne sont pas nécessairement plus simples à contrôler que les frontières terrestres).

Dans le cas où la France reste dans l'UE, les contrôles aux frontières avec d'autres pays appartenant à l'Union sont en principe impossibles en temps normal, seuls les contrôles aux frontières extérieures

à l'Union sont licites. Dans le cas de figure où l'UE imploserait (ou encore si la France quittait l'UE) les contrôles aux frontières intérieures sont possibles et souhaitables, sur une base aléatoire.

Dans tous les cas de figure, il serait souhaitable que des contrôles d'identité inopinés puissent être réalisés à l'intérieur du territoire national, afin de lutter contre l'immigration clandestine. Ce n'est pas possible en l'état actuel de la législation en la matière, les contrôles d'identité sont en effet encadrés de manière très stricte par les articles 78-1 à 78-7 du code de procédure pénale, qui subordonnent la réalisation de contrôles d'identité au soupçon qu'une infraction a été commise. Cette législation très restrictive est elle-même le fruit d'une décision du Conseil constitutionnel en date du 5 août 1993, qui a considéré – en s'appuyant sur ce qu'il considère être des principes généraux du droit plutôt que sur le texte de la constitution proprement dit - que « *la pratique de contrôles d'identité généralisés et discrétionnaires serait incompatible avec le respect de la liberté individuelle* ». On se trouve donc dans la situation où les forces de l'ordre ont la faculté (sur autorisation du Préfet) de contrôler de manière systématique sur le bord de la route le taux d'alcoolémie des conducteurs passant à un endroit donné de manière à identifier ceux d'entre eux dont la consommation d'alcool excède la limite autorisée, mais ne sont pas autorisés à procéder de même pour identifier des migrants en situation irrégulière. On notera au passage que le Conseil constitutionnel ne s'est pas montré aussi sourcilleux lors de son examen de la loi instaurant l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de Covid, loi qui a pourtant soumis les citoyens ordinaires à des contrôles d'identité aussi incessants qu'inutiles et infantilisants : faut-il en conclure que le Conseil constitutionnel attache plus d'importance à la liberté de circuler (que les contrôles d'identité ne mettent pourtant pas en cause, quoi qu'en dise le Conseil constitutionnel) des migrants en situation irrégulière qu'à celle des citoyens français ? Il est hélas permis de se poser la question. Remédier à cet état de fait nécessite donc une révision de la constitution.

## VII.3.c. Lutte contre la fraude à l'asile et au statut de mineur non accompagné

En matière d'asile et de protection subsidiaire, la difficulté est de séparer le bon grain de l'ivraie, et ce dans un délai court faute de quoi le demandeur d'asile débouté devient plus difficilement expulsable. Sur ce sujet nous reprenons à notre compte les propositions de Patrick Stefanini :

- mettre en place une procédure accélérée pour les demandeurs issus de pays sûrs (liste de pays à établir et à mettre à jour en continu),
- diriger vers des pays tiers sûrs les demandeurs qui peuvent l'être, c'est-à-dire les pays vers lesquels la personne a un lien et où elle ne risque pas d'être persécutée,
- développer autant que possible l'examen à la frontière, ce qui suppose de créer des centres de rétention en zone internationale (où le demandeur est placé le temps de l'examen de sa demande, il est considéré comme n'étant pas entré sur le territoire français pendant ce temps),
- placer en détention les demandeurs déboutés, de façon à garantir qu'ils pourront être éloignés du territoire et ne vont pas disparaître dans la nature ;
- Éloigner systématiquement les demandeurs déjà enregistrés dans un autre pays de l'UE en vertu du dispositif des accords de Dublin (la France, toujours aussi brillante pour ce qui est de la logistique, se montre incapable de procéder à ces éloignements dans des proportions autres que dérisoires).

- Unifier le contentieux du droit de l'expulsion, qui relève pour partie des juridictions de l'ordre judiciaire et pour partie des juridictions de l'ordre administratif (Stefanini, 2020).
- On pourrait aussi instaurer une présomption simple de fraude, de la part du demandeur d'asile (et plus largement, de toute personne présente sur le territoire ou se présentant à la frontière) non muni de papiers d'identité : cela aurait pour effet de faire porter sur le demandeur la charge de la preuve concernant son pays d'origine ou son âge.

S'agissant des candidats au statut de mineur non accompagné, il convient de rendre obligatoire les tests osseux et la prise d'empreintes, et de permettre à tous les départements d'accéder aux résultats de ces tests, de façon à ce qu'un demandeur débouté dans un département ne puisse pas déposer une nouvelle demande dans un autre département.

### VII.4. Œuvrer à l'assimilation des immigrés en situation régulière

On ne peut bien assimiler et accueillir qu'un petit nombre de nouveaux immigrés chaque année, ce qui rend d'autant plus nécessaire une stricte maîtrise du flux d'entrée.

Nous l'avons dit, il convient de faire un effort en matière de formation linguistique et de formation civique et d'instaurer en la matière une obligation de résultats pour les migrants, pas une simple obligation d'assiduité comme à présent.

Favoriser l'assimilation des immigrés, c'est aussi lutter contre la concentration de populations d'origine étrangère en des points bien précis du territoire, car l'assimilation s'effectue d'autant plus aisément que les immigrés sont amenés à fréquenter au quotidien des Français plutôt que leurs semblables. La dispersion des nouveaux immigrés vers les campagnes et les petites villes ne posera pas de problèmes dans celles-ci pour autant que les immigrés y seront présents à doses homéopathiques : il n'est évidemment pas question de créer de fortes concentrations de populations immigrées dans les petites villes et les campagnes en lieu et place des banlieues des grandes villes ! À cet effet il conviendra d'imposer un lieu de résidence aux immigrés qui obtiennent un premier titre de séjour pour motif humanitaire, et – autant que possible – à ceux qui en obtiennent un pour motif économique (ça semble évidemment plus difficile dans le cas d'immigrés qui rejoignent en France un membre de leur famille).

Dans les banlieues des grandes villes, il conviendrait aussi de faire en sorte que la proportion d'enfants d'origine étrangère (immigrés et enfants d'immigrés) ne dépasse jamais 33 % dans les écoles, collèges et lycées, mais c'est d'ores et déjà devenu quasiment chose impossible dans un département comme la Seine-Saint-Denis où un enfant sur deux porte un prénom à consonance musulmane (cf. supra).

Favoriser l'assimilation des immigrés, c'est aussi – ne nous voilons pas la face – lutter énergiquement contre l'islamisme. À cet effet nous proposons :

- que les enfants d'immigrés et les enfants immigrés ne puissent pas être scolarisés dans des établissements hors contrat. Ce faisant, on introduit en la matière une distinction entre les enfants d'origine étrangère et les autres, mais cette distinction semble pouvoir se fonder sur le motif « d'utilité commune », au sens où l'entend l'art. 1er de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;
- inscrire dans la constitution que la liberté de culte et de religion ne trouvent à s'appliquer que pour autant que leur exercice n'entre pas en contradiction avec les valeurs fondamentales de la République que sont le respect de la dignité humaine, l'égalité de tous devant la loi, et le

droit de chacun à conduire son existence comme il l'entend pour autant que son comportement ne nuise pas à autrui. Cette réforme constitutionnelle semble indispensable pour que le Conseil constitutionnel ne puisse tirer argument de la liberté de conscience inscrite dans la Constitution et dans la Convention européenne des droits de l'homme pour autoriser tout et n'importe quoi en matière religieuse,

- que soient systématiquement poursuivis - sur le fondement des articles 23 et 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse - les imams et fidèles islamistes qui, en s'appuyant sur les versets correspondants du coran, font l'apologie (en réunion ou par diffusion d'écrits) de la mise à mort ou d'atteintes à la personne des apostats, des chrétiens ou des juifs (liste non limitative) ou auront provoqué à la discrimination ou à la violence envers les femmes ou les homosexuels, et que ceux d'entre eux qui sont de nationalité étrangère soient systématiquement expulsés à l'issue de l'exécution de leur peine, et que soient fermées les mosquées correspondantes,

- rappeler avec vigueur le principe énoncé à l'art. 2 de la loi de 1905 selon lequel « *La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte* » et en conséquence mettre fin au financement de la construction de mosquées sur fonds publics par la technique des baux emphytéotiques ou par subventionnement d'un établissement culturel adossé à la mosquée, techniques dont l'usage s'est répandu sous l'effet d'une interprétation laxiste de la loi par le Conseil d'État,

- interdire le financement des mosquées par les pays étrangers, et imposer que les ministres des cultes soient de nationalité française,

- poursuivre – sur le fondement de l'art. 433-21 du code pénal – tout ministre d'un culte qui prononce un mariage religieux sans que ne lui ait été justifié l'acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil.

### VII.5. Mesures générales : restaurer la souveraineté du peuple français sur sa politique migratoire

Comment s'assurer que les mesures qui pourraient être prises aux fins de lutter contre l'immigration incontrôlée par le gouvernement et le Parlement issus des urnes en 2022 ne puissent être censurées par le Conseil constitutionnel ou le Conseil d'État, ou vidées de leur substance par les juridictions de l'ordre judiciaire et la Cour de cassation ? La question est d'importance si l'on souhaite que la politique migratoire recouvre son effectivité, tant ces institutions ont donné l'impression au cours des cinquante dernières années de rendre des décisions, arrêts ou jugements inspirés de l'idéologie de la classe dominante plutôt que de s'efforcer de traduire la volonté populaire. On peut même aller jusqu'à considérer que le « forcing » exercé par la classe dominante pour imposer ce qu'elle appelle « l'État de droit » constitue une sorte de coup d'État des juges qui tiennent désormais pour nulle et non avenue la volonté populaire (Zemmour, 1997).

Toute velléité de réforme du monde de fonctionnement de ces institutions se heurte immanquablement – de la part de la classe dominante - à deux objections : leur « mise au pas » contreviendrait d'une part, au principe de séparation des pouvoirs, et d'autre part, à leur indépendance.

Que répondre – sur le plan des principes - à cette double objection ? Tout d'abord, qu'aux termes de l'art. 3 de la Constitution c'est le peuple qui est souverain, souveraineté qu'il exerce par ses représentants ou par référendum, et qu'en conséquence si ces institutions bénéficient d'une indépendance

inscrite dans la Constitution ou dans la loi[39], cette indépendance ne saurait s'exercer à l'encontre de la volonté populaire, sauf à vouloir vider de sa substance ladite souveraineté populaire. Ensuite, que le principe de séparation des pouvoirs n'est de toutes façons pas appliqué avec une rigueur absolue par la constitution sous la V$^{e}$ république (le gouvernement – détenteur exclusif du pouvoir exécutif - détient une partie du pouvoir législatif, puisqu'il partage l'initiative des lois avec le Parlement et qu'il a la faculté de légiférer par ordonnances sous le contrôle du Parlement). Enfin et surtout, qu'en rendant des jugements, des arrêts ou des décisions s'écartant de la volonté populaire[40] et abrogeant ou vidant de leur substance des dispositions législatives régulièrement adoptées par les Parlementaires représentants élus du peuple censé être souverain, ces institutions n'ont pas tant signifié ainsi l'indépendance du pouvoir judiciaire par rapport au pouvoir législatif qu'empiété sur les prérogatives du pouvoir législatif, contrevenant justement par là-même au principe de séparation des pouvoirs et à l'exercice de la souveraineté populaire.

Il convient d'en revenir à une approche pragmatique et non hypostasée du droit, et pour ce faire il sera sans doute utile de revoir la formation à l'ENA (devenue INSP, dont l'avenir risque de montrer qu'il n'est rien d'autre que l'ENA en bien pire...) ainsi qu'à l'école nationale de la magistrature (ENM) de façon à y promouvoir le respect de la souveraineté populaire et à y valoriser l'histoire de France.

En pratique, et au-delà de ces considérations relatives à la formation initiale, chacune des trois institutions appelle cependant des réformes de nature différente.

## VII.5.a. Le Conseil d'État

Le Conseil d'État tire son existence du code de justice administrative. Le Livre premier de la partie législative de ce code traite de ses attributions, de son organisation et de son fonctionnement, et des moyens humains à sa disposition (dispositions statutaires). Ses attributions relèvent à la fois du domaine contentieux (il statue sur les recours en cassation dirigés contre les décisions rendues en dernier ressort par les diverses juridictions administratives) et du domaine législatif (il participe à l'élaboration des lois et ordonnances, et est saisi par le Premier ministre des projets de loi). Les membres du Conseil d'État sont recrutés principalement à la sortie de l'ENA, le vice-président du Conseil d'État est nommé par décret pris en conseil des ministres parmi les présidents de sections. Il est écrit par ailleurs à l'art. L131-2 du code de justice administrative que « *Les membres du Conseil d'État exercent leurs fonctions en toute indépendance, dignité, impartialité, intégrité, et probité (...)* ». L'institution est dotée d'un « collège de déontologie », et d'une « Commission supérieure du Conseil d'État », comprenant : le vice-président, les présidents de sections, huit représentants élus des membres du Conseil d'État, ainsi que trois personnalités qualifiées. Les sanctions disciplinaires sont prononcées par l'autorité investie du pouvoir de nomination, sur proposition de la commission supérieure du Conseil d'État.

Il est a priori souhaitable que le Conseil d'État soit indépendant du gouvernement (lequel a autorité sur l'administration), puisque le Conseil d'État statue en cassation sur des litiges opposant l'administration à des tiers : dans le cas contraire, le gouvernement serait – par le biais du Conseil d'État – juge et partie. Si l'on accepte le principe selon lequel le peuple est souverain, il est néanmoins nécessaire que le Conseil d'État rende des comptes au peuple ou à ses représentants élus.

[39]Ceci est vrai pour l'autorité judiciaire et pour le Conseil constitutionnel, mais ne l'est pas pour le Conseil d'État.
[40]tel qu'il est permis de la présumer, puisqu'on n'a pas jugé utile de consulter le peuple...

De la description qui précède, il résulte que le gouvernement et le Parlement disposent de peu de moyens de sanctionner les éventuelles dérives : d'abord parce qu'un principe d'indépendance est affiché mais sans qu'il soit précisé que cette indépendance doit s'exercer dans le respect de (ou être conciliée avec) la souveraineté populaire ; ensuite parce que la déontologie au sein de l'institution relève de l'auto-régulation et de l'entre-soi ; enfin parce qu'en dehors des trois personnes qualifiées au sein de la Commission supérieure du Conseil d'État (qui sont très minoritaires), il ne s'exerce pas réellement de contrôle extérieur (susceptible de déboucher sur des sanctions) sur l'activité des membres du Conseil d'État. On peut proposer les trois pistes de réforme suivantes (de nature législative) :

- clarifier et revoir ainsi la formulation de l'art. L131-2 : « *Les membres du Conseil d'État exercent leurs fonctions en toute indépendance vis-à-vis du gouvernement, dans le respect du principe de souveraineté populaire, avec dignité, impartialité, intégrité, et probité* (...) » ;
- inscrire les principales dispositions du code de déontologie du Conseil d'État (éventuellement revues) dans la partie législative du code de justice administrative ;
- surtout, il convient de revoir la composition et les règles de fonctionnement de la Commission supérieure du Conseil d'État : faire passer à six le nombre de personnalités qualifiées (par exemple : deux d'entre elles étant nommées par le Président de la République, deux par le président de l'Assemblée nationale et deux par le président du Sénat) et priver de voix délibérative les membres du Conseil d'État siégeant au sein de cette commission (qui n'auraient donc plus que voie consultative au sein de cette assemblée). Une variante consisterait à ce que les personnalités qualifiées soient élues au suffrage universel – direct ou indirect – parmi les personnes détentrices d'un diplôme de droit de niveau au moins égal au master ;
- enfin, il conviendrait – dans la tradition du « lit de justice » - de doter le peuple souverain – ou le Parlement qui est censé le représenter - de la faculté (selon des modalités à préciser) de s'opposer à un jugement rendu en cassation par le Conseil d'État, dès lors que le Parlement considère que ce jugement entre en contradiction avec la Loi et la vide ainsi de sa substance, le Conseil d'État étant dans ce cas de figure tenu de s'incliner.

## VII.5.b. Le Conseil constitutionnel

Le Conseil constitutionnel fait l'objet des articles 56 à 63 de la Constitution. Modifier sa composition ou ses règles de fonctionnement nécessite par conséquent de réviser la constitution.
Le Conseil constitutionnel est renouvelé par tiers tous les trois ans, trois de ses membres sont nommés par le Président de la République, trois par le président de l'Assemblée nationale, et trois par le président du Sénat.

Le Conseil est juge de la conformité des lois à la Constitution. En ce sens on peut considérer que ces attributions relèvent du pouvoir législatif, puisqu'il n'est pas amené par ailleurs à traiter de contentieux. Il a été conçu par les rédacteurs de la constitution de façon à s'assurer que le Parlement reste de manière stricte dans le champ de ses prérogatives législatives telles qu'elles sont définies à l'art. 34 de la constitution.

Depuis 1971 (cf. supra), le Conseil rend ses décisions non plus sur le seul fondement des articles 1 à 89 de la constitution, mais aussi éventuellement sur ses préambules et s'autorise même à évoquer ce qu'il considère être des « principes généraux du droit ». Il convient d'y mettre fin. Pour cela, il convient de préciser dans la Constitution que le Conseil rend ses décisions sur le seul fondement des

articles de la constitution, à l'exclusion de ses préambules et sans pouvoir invoquer les principes généraux du droit ; cela revient à réduire le « bloc de constitutionnalité » aux seuls articles 1 à 89 de la Constitution. Comme pour les membres de la Commission supérieure du Conseil d'État, on pourrait envisager que les membres du Conseil constitutionnel ne soient plus désignés par le Président de la République et les présidents des deux assemblées, mais élus au suffrage universel direct.

### VII.5.c. Les juridictions de l'ordre judiciaire et la Cour de cassation

Aux termes de l'art. 64 de la Constitution, le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire[41]. L'indépendance de l'autorité judiciaire par rapport au Parlement et au gouvernement est ainsi affirmée. Les magistrats du siège sont par ailleurs inamovibles (mais pas ceux du parquet). Pour autant, les jugements rendus par les juridictions de l'ordre judiciaire sont censés être rendus « au nom du peuple français ».

Dans son rôle de garant de l'indépendance de la justice, le Président de la République est assisté du Conseil supérieur de la magistrature (CSM), dont le mode de fonctionnement et la composition sont arrêtés par les art. 64 et 65 de la constitution. Le CSM est composé de six magistrats, d'un Conseiller d'État et de six personnes qualifiées (deux d'entre elles sont nommées par le Président de la République, deux par le président de l'Assemblée nationale, et les deux dernières par le président du Sénat). Le CSM statue comme conseil de discipline des magistrats du siège, et donne son avis concernant les sanctions disciplinaires visant des magistrats du parquet.

Une réforme constitutionnelle de 2008 a introduit la possibilité pour un justiciable de saisir le CSM, mais avec des effets limités : la procédure de saisine directe par le justiciable comporte de nombreuses étapes dont on peut se demander si elles ne constituent pas autant de filtres – pour ne pas dire : d'obstacles - à son aboutissement. Dans les faits, en tout cas, les sanctions disciplinaires à l'encontre des magistrats sont rarissimes (beaucoup moins fréquentes par exemple que chez les policiers, qui exercent leur métier au quotidien dans des conditions autrement plus difficiles), ce qui est problématique. Comme au sein du Conseil d'État, les magistrats dans leur ensemble partagent la même ligne idéologique (en décalage avec celle du peuple), et l'entre-soi aboutit à des sanctions rares.

À l'instar de ce qu'on a proposé pour le Conseil d'État, on propose d'accroître, au sein du CSM, le poids des personnes qualifiées et de priver de voix délibérative les magistrats qui siègent au sein de cette instance. On pourrait aussi imaginer que les membres du CSM qui siègent au sein de cette assemblée avec voie délibérative soient élus au suffrage universel direct ou indirect.

[41] la Constitution parle d'ailleurs « d'autorité » judiciaire plutôt que de « pouvoir » judiciaire.

## Références


AGENCE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE (2020) : « Manuel de droit européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration » ;

BARBARA Marie-Appolline, Jean-Christophe DUMONT et Gilles SPIELVOGEL (2021) : « De la France vers le monde : que révèle l'augmentation de l'émigration française ? », *Trésor-Eco, n°275* ;

BARTOLI Fabienne et alii (2019) : « L'aide médicale d'État : diagnostic et propositions », *Rapport Igas-IGF* ;

BLANCHET Didier (1988) : « Immigration et régulation de la structure par âge d'une population », *Population*, n°2, pp. 293-309 ;

BORJAS George J. (1999a) : « Heaven's Door », *Princeton University Press* ;

BORJAS George J. (1999b) : « Immigration and Welfare Magnet », *Journal of Labor Economics, Vol. 17, n°4* ;

BORJAS George J. (2003) : « The Labor Demand Curve is Downward Sloping: Reexamining the Impact of Immigration on the Labor Market », *Quarterly Journal of Economics, Vol. 118, pp. 1135-1374* ;

BORJAS George J. (2004) : « Native Internal Migration and the Labor Market Impact of Immigration », *NBER, Working Paper n°11610* ;

BORJAS George J. (*2017) :* « The Wage Impact of the Marielitos: A Reappraisal », *ILR Review, Vol. 70, n°5, pp. 1077-1110* ;

BOTTON Hugo, Pierre-Yves CUSSET, Clément DHERBÉCOURT et Alban GEORGES (2020) : « L'évolution de la ségrégation résidentielle en France : 1990-2015 », *Document de travail de France Stratégie n°2020-09* ;

CAILLE Jean-Paul et alii (2016) : « La réussite scolaire des enfants d'immigrés au collège est plus liée au capital culturel de leur famille qu'à leur passé migratoire », *in France Portrait Social, Insee* ;

CALCOEN Francis et Michel AMZALLAG (2015) : « Aides au logement », *in Le Dictionnaire de l'habitat* ;

CASSAN Francine, Laurent TOULEMON et Annie KENSEY (2000) « L'histoire familiale des hommes détenus », *Insee Première, Insee, n°706* ;

CAYLA David (2021) : « Les migrations intra-européennes, forces de déstabilisation », *Front Populaire, n°4* ;

CERCLE DE RÉFLEXION INTER-ARMÉES (2021) : « Pour une stratégie globale contre l'islamisme et l'éclatement de la France » ;

CHANCHOLE Marie et Guy LALANNE (2012) : « Photographie du système socio-fiscal et de sa redistributivité », *Économie et Prévision, n°200-201, pp. 19-40* ;

CHOJNICKI Xavier et Lionel RAGOT (2012) : « Immigration, vieillissement démographique et financement de la protection sociale », *Revue économique, Vol. 63, n°3, pp. 501-512* ;

CLEMENT Hélène (1993) : « Police des étrangers et droit au respect de la vie familiale - Jurisprudence des organes de la Convention européenne des droits de l'homme », *Plein droit, n°20* ;

COLLIER Paul (2013) : « Exodus. How Migration is Changing Our World », *Oxford University Press* ;

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME (2020) : « Guide sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière d'immigration » ;

DAMON Julien (2006) : « Les politiques familiales », *Que sais-je ? Presses universitaires de France* ;

DAMON Julien et Benjamin FERRAS (2015) : « La Sécurité sociale », *Que sais-je ? Presses universitaires de France ;*

DE CASTELNAU Régis (2021) : « Le pillage de l'aide sociale à l'enfance », *Front Populaire, n°4* ;

FOURQUET Jérôme (2018) : « L'archipel français », *éd. du Seuil* ;

GUILLUY Christophe (2018) : « No Society », *éd. Flammarion* ;

HUNT Jennifer (1992) : « The Impact of the 1962 Repatriates from Algeria on the French Labor Market », *Industrial and Labor Relations Review, Vol. 45, N°3, pp. 556-572* ;

INSEE (2018) : « « Les revenus et le patrimoine des ménages », édition 2018 - *Insee Références*

INSEE (2019) : « Immigrés et descendants d'immigrés », *in France Portrait social* ;

KRUGMAN Paul et Maurice OBSTFELD (1996) : « Économie internationale - 2e édition française », *De Boeck Université* ;

KUZMANOVIC Georges (2021) : « Que faire pour une France souveraine en matière d'immigration ? », *Front Populaire, n°4* ;

L'HORTY Yannick et alii (2017) : « Discriminations dans l'accès à la banque et à l'assurance : les enseignements de trois testings », *Rapport de recherche n°2017-08 Théorie et évaluation des politiques publiques (TEPP), Université Gustave Eiffel* ;

LAGRANGE Hugues (2007). « Déviance et réussite scolaire à l'adolescence. », *Recherches et Prévisions, n°88, pp. 53-70* ;

LÉ Jérôme (2021) : « En 2017, 44 % de la hausse de la population provient des immigrés », *Insee-Première n°1849* ;

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (2020a) : « Les étrangers en France - Rapport au Parlement sur les données de l'année 2019 », *rapport au Parlement* ;

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (2020b) : « Le logement des immigrés vivant en France en 2017 » ;

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (2022) : « Insécurité et délinquance en 2021 : bilan statistique »

MAMOU Yves (2018) : « Le grand abandon – Les élites françaises et l'islamisme », *éd. L'Artilleur* ;

MINNI Claude et Marez OKBA (2014) : « Emploi et chômage des descendants d'immigrés en 2012 », *Dares Analyses*, n° 23 ;

MODY Ashoka (2018) : « The Euro Tragedy », *Oxford University Press* ;

MURRAY Douglas (2017) : « L'étrange suicide de l'Europe », *éd. L'artilleur* ;

OBERTONE Laurent (2018) : « La France interdite », *éd. Ring* ;

d'ORNELLAS Charlotte (2021) : « Le défi kaflaïen des expulsions », *Valeurs Actuelles*, Hors série n°2 ;

PINA Céline (2016) : « Silence coupable », *éd. Kero* ;

POISSON Jean-Frédéric (2018) : « L'islam à la conquête de l'Occident », *éd. du Rocher* ;

POSSE-OUSMANE Samah et Sarah PROGIN-THEUERKAUF (2015), « Le regroupement familial des ressortissants d'Etats tiers en Europe », *Jusletter 16.* Mars ;

PRIGENT Philippe (2021) : « Jurisprudence : du droit de l'immigration au droit à l'immigration », *Front Populaire, n°4* ;

PUPPINCK Grégor (2020) : « Emprise de Soros sur la Cour européenne des droits de l'homme : la CEDH persiste et signe », *Valeurs actuelles*, 28 avril 2020 ;

RAVET Bernard (2017) : « Principal de collège ou imam de la République ? », *éd. Kero* ;

SEVILLA Jean (2021) : « Une mutation fondamentale dans le cours de notre histoire », *Valeurs Actuelles, Hors série n°2* ;

SMITH Stephen : « L'Afrique subsaharienne sera le berceau du monde », *Valeurs Actuelles, Hors série n°2* ;

STEFANINI Patrick (2020) : « Immigration – Ces réalités qu'on nous cache », *Robert Laffont* ;

STEFANINI Patrick (2021) : « Immigration et terrorisme : un lien ancien et difficile à rompre », *Valeurs Actuelles, Hors série n°2* ;

TODD Emmanuel (2017) : « Où en sommes-nous ? Une esquisse de l'histoire humaine », *Seuil* ;

TRIBALAT Michèle (2009) : « Mariages « mixtes » et immigration en France », Espace Population Sociétés, Varia, 2009/2, p. 203-214, https://journals.openedition.org/eps/3657 ;

TRIBALAT Michèle (2010) : « Les yeux grand fermés », *Denoël* ;

TRIBALAT Michèle (2013) : « Assimilation : la fin du modèle français – Pourquoi l'islam change la donne *», éd. L'Artilleur* ;

TRIBALAT Michèle (2016) : « Statistiques ethniques : une querelle bien française », *éd. L'Artilleur* ;

TRIBALAT Michèle (2021) : « Statistiques officielles : des progrès mais peut mieux faire », *Front Populaire, n°4* ;

TRÉVIEN Corentin (2014) : « Habiter en HLM : quel avantage monétaire et quel impact sur les conditions de logement ? », *Économie et Statistique*, n°471 ;

VINTILA Daniela et Jean-Michel LAFLEUR (2020) "Migration and Access to Welfare Benefits in the EU: The Interplay between Residence and Nationality". In: *Lafleur JM., Vintila D. (eds) Migration and Social Protection in Europe and Beyond (Volume 1). IMISCOE* ;

ZEMMOUR Eric (1997) : « Le coup d'état des juges », *éd. Grasset ;*

ZEMMOUR Eric (2014) : « Le suicide français », *éd. Albin Michel.*